PASH

PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

SOUS-BASSIN DE LA VESDRE

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 10 NOVEMBRE 2005
ADOPTANT LE PASH DE LA VESDRE

[.] SOMMAIRE

	Préface – Lexique	3
1.	Eléments explicatifs et justificatifs	6
1.1	Contexte législatif	6
1.2	Régimes d'assainissement: aspects pratiques	8
1.3	Légende du PASH	12
1.4	Plan de découpage du PASH	16
1.5	Données environnementales	19
1.6	Avis des instances consultées au projet de PASH	26
1.7	Exceptions aux principes du RGA	48
2.	Informations de synthèse	50
2.0	Introduction – Principes	50
2.1	Synthèses à l'échelle du sous-bassin	52
2.2	Synthèses par station d'épuration	60
2.3	Synthèse par masse d'eau	68
2.4	Synthèses par commune	73
3.	Conclusions	76
4.	Contacts - Bibliographie	79
4.1.	Contacts	79
4.2.	Bibliographie – Références réglementaires	81

PASH RÉALISÉ PAR:

aide

Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège [AIDE]

PRÉFACE – LEXIQUE

PRÉFACE

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui vous est présenté, détermine les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans le bassin de la Vesdre.

Les services techniques de la SPGE et de l'AIDE ont parfaitement collaboré pour assurer la réalisation de ce qui peut être considéré comme un véritable outil de gestion à disposition du citoyen, ce qui est de nature à rencontrer les objectifs politiques que le Gouvernement wallon s'est fixé.

Cette démarche permet en effet aux wallonnes et aux wallons, partenaires de la politique du développement durable qui est menée, de connaître précisément leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière d'assainissement des eaux usées.

A cet effet, une application internet est disponible sur le site de la SPGE (http://www.spge.be); chaque citoyen peut consulter de manière dynamique ce PASH et connaître ainsi sa situation particulière.

Le plan présenté est le résultat d'un dialogue fructueux avec les autorités locales, les associations représentatives du secteur de l'environnement et les Administrations. Il résulte également de procédures de concertation et de la consultation des populations concernées.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis à la SPGE de présenter ce plan et d'opérer les choix les plus judicieux possible pour améliorer la qualité de l'eau, une de nos ressources vitales.

Les modes d'assainissement proposés font suite à la prise en considération de critères techniques, mais aussi de spécificités actuelles de terrain. Ce plan s'inscrit dans une dynamique constante d'amélioration et sera adapté périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Cet outil de gestion et aussi d'aide à la décision nous permet également de mieux apprécier l'importance de chaque mode d'assainissement. Je voudrais à ce sujet souligner à quel point l'assainissement des eaux usées en Wallonie doit faire l'objet d'une application uniforme dans toutes nos contrées (zones rurales et urbaines confondues).

La protection de la qualité de l'eau doit continuer à bénéficier d'une démarche volontariste pour l'équipement des zones d'assainissement collectif. Mais aujourd'hui, elle doit aussi prendre en compte, d'avantage que par le passé, l'épuration, à des conditions équitables, des territoires situés en zone d'assainissement autonome.

La qualité de l'eau est l'affaire de tous. Travaillons ensemble pour la protéger et en faire un atout, un facteur d'attractivité.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

[.] LEXIQUE

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Bassin technique: synonyme d'agglomération; zone d'influence d'une station d'épuration.

Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, tourisme.

Collecteur: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées au rassemblement et à l'acheminement des eaux de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

District hydrographique: correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) définit dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: La Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.

Egout: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées à la collecte d'eaux usées et de ruissellement jusqu'à leur exutoire aux endroits autorisés.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes par jour.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1er janvier 2003.

Masse d'eau de surface: unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- AIDE: Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège;
- AIVE: Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- IBW: Intercommunale du Brabant wallon;
- IDEA: Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- IPALLE: Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- IGRETEC: Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- INASEP: Intercommunale Namuroise de Services Publics.

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Le décret de l'Eau spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Le sous-bassin de l'Oise (Bassin de la Seine) a été regroupé avec celui de la Meuse amont pour l'élaboration des PASH. Il y a donc 14 PASH pour couvrir la Région wallonne.

SPGE: Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step "autonome": toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1° à 9° du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisirs et d'extraction.

[1] ELÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[1.1] CONTEXTE LÉGISLATIF

[1.1.1] AVANT-PROPOS

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique), les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

[Carte 1.1] Les 14 PASH en Région wallonne

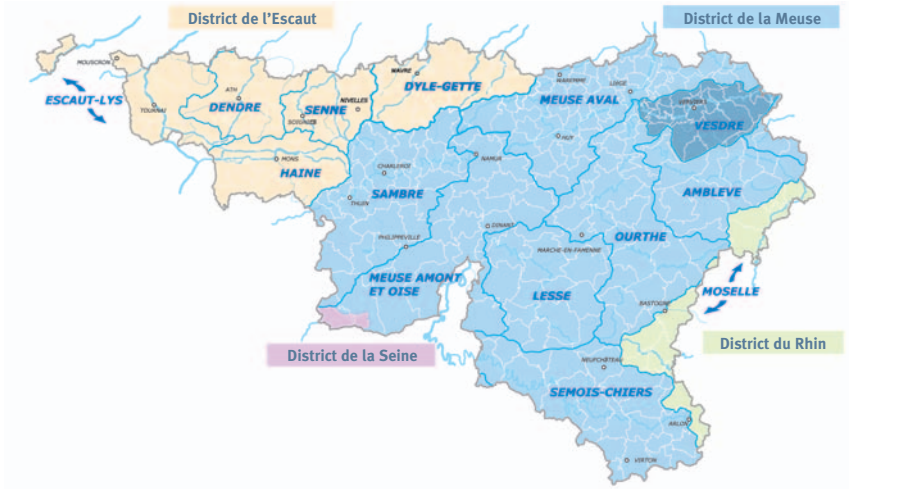

[1.1.2] DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (http://www.just.fgov.be ou http://www.staatsbladclip.be).

Pour que ce PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement. Le chapitre 1.6 porte sur la description de ces avis et sur la façon dont ils ont été pris en considération.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

[1.1.3] STRUCTURE DU RAPPORT DE PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties: la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au sujet notamment de:

- la longueur des réseaux selon leur statut (existant, en construction, à réaliser);
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement;
- des synthèses par agglomération;
- ...

[1.2] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

1° le régime d'assainissement collectif: caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;

2° le régime d'assainissement autonome: caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées;

3° le régime d'assainissement transitoire: caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

La figure 1.2 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés:

- toute agglomération ≥ 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;
- toute agglomération < 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;
- toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations[1], certaines mises en conformité sont immédiates (cfr. fig. 1.2).

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration auquel aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

[1] *Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.*

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur[2].

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations; on parlera alors ***d'assainissement autonome communal***.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

[2] *Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*

Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation

[Figure 1.2] Quelques lignes directrices du RGA

		DROITS ET DEVOIRS
RA	**Situation**	**Citoyen**
Collectif	**Equipement de la voirie**	
	→ voirie équipée d'égouts	Raccord immédiat
	→ voirie venant à s'équiper	Raccord pendant les travaux d'égouttage
	Raccord sur domaine public	
	→ via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours	Regard de visite
	→ via commune si égout préexistant	Regard de visite
	Nouvelle habitation	Système de séparation des eaux pluviales et usées
	→ Step existante	Cfr. équipement de la voirie
	→ Step à réaliser	Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur
	→ égout à réaliser	Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur
	Dérogation	
	→ si coût excessif au raccordement	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle
	→ si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé
Autonome	**Habitation nouvelle**	Mise en conformité immédiate
	Habitation existante	Mise en conformité dans les délais impartis
	Projet de groupement d'habitations	Cfr. droit et devoirs inhérents au régime collectif
Transitoire	**Habitation nouvelle**	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m^2 quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI
	Habitation existante	Néant
	Réorientation du régime	
	→ vers le collectif: initiative communale + OEA	Droits et devoirs identiques au régime collectif
	→ vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime autonome

des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

	Commune
Collectif	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
	Délivrance d'un permis d'environnement
Autonome	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
	Idem habitation nouvelle
	Initiative communale - gestion
Transitoire	
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

[1.3] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[1.3.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage

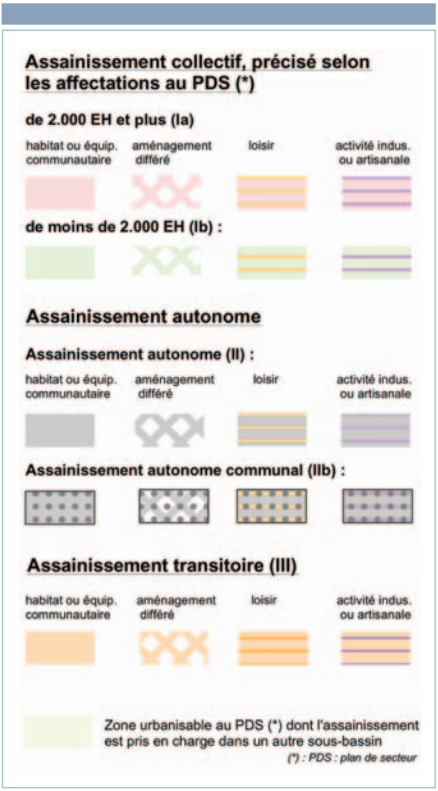

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitres 1.2.2.) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

B. Ouvrages d'assainissement

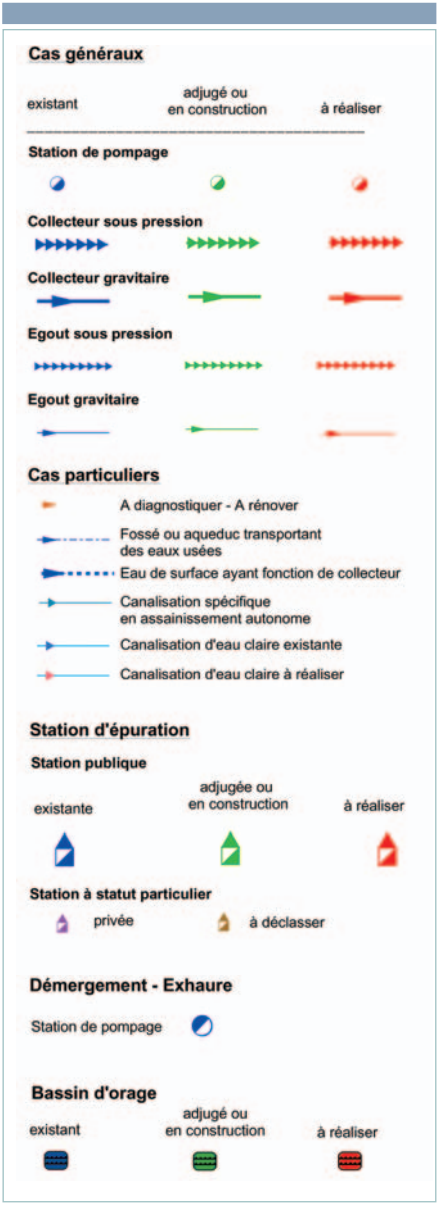

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublement" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficient existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.

[1.3.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique "cours d'eau voûté" est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.

B. Informations gérées par la DGATLP

Plan de secteur:

Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.

Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.

L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.

Limite administrative:

Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.

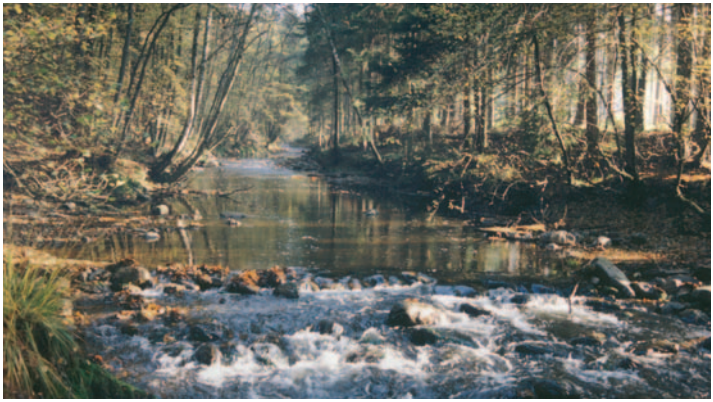

[1.4] PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH

[Carte 1.4] Découpage du sous-bassin en feuilles Ao

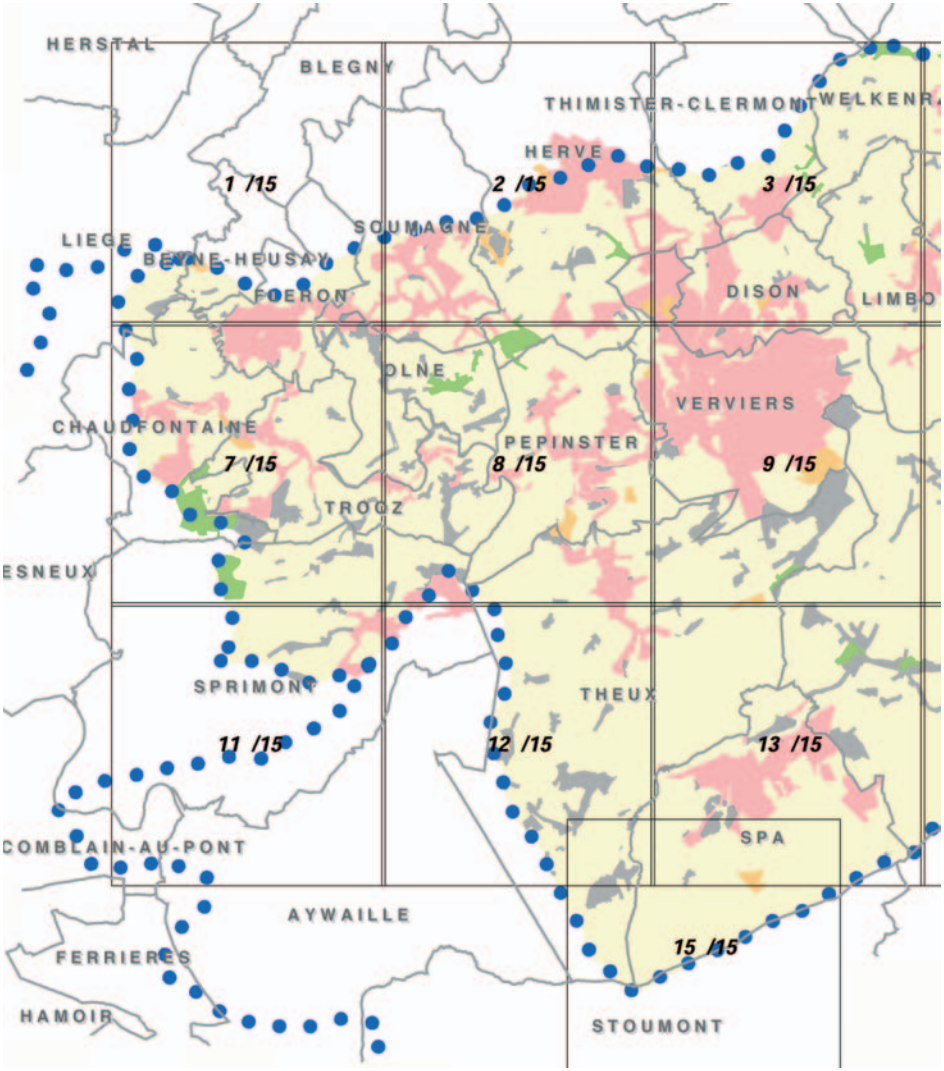

La carte 1.4 figure la façon dont le sous-bassin de la Vesdre a été subdivisé en feuilles de mêmes dimensions pour une présentation au 1/10.000 du PASH.

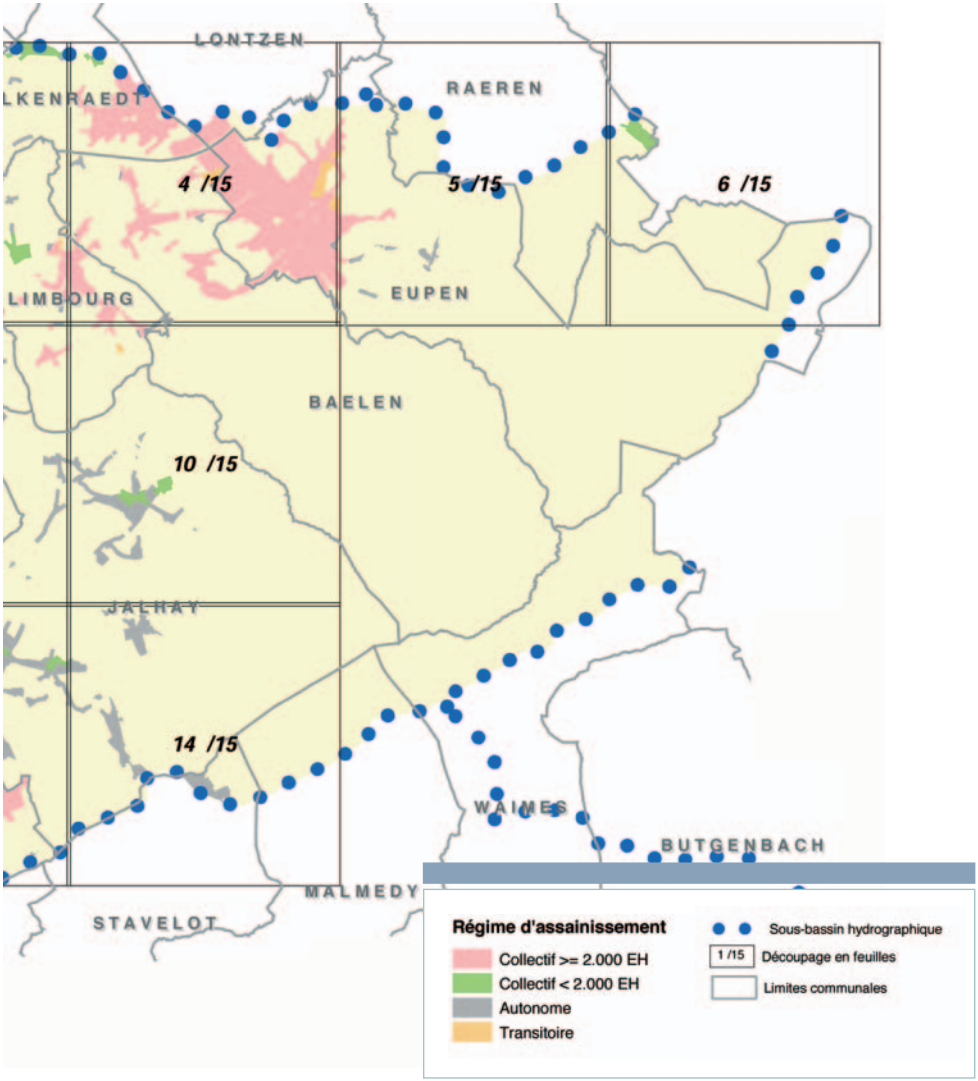

Le tableau suivant énumère les feuilles nécessaires pour couvrir la surface d'une commune, entièrement ou partiellement inscrite dans le sous-bassin. Cependant, une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

[Tab. 1.4] Liste des feuilles concernant chaque commune du sous-bassin

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
BAELEN	**3, 4**	PEPINSTER	**8, 9**
BEYNE-HEUSAY	**1**	RAEREN	**6**
CHAUDFONTAINE	**7**	SOUMAGNE	**1, 2, 7, 8**
DISON	**3, 9**	SPA	**12, 13, 15**
EUPEN	**4, 5**	SPRIMONT	**7, 8, 11, 12**
FLERON	**1, 7**	STAVELOT	**14**
HERVE	**2, 3, 8**	THEUX	**8, 9, 12, 13, 15**
JALHAY	**9, 10, 13, 14**	THIMISTER-CLERMONT	**3**
LIEGE	**1**	TROOZ	**7, 8**
LIMBOURG	**3, 4, 9, 10**	VERVIERS	**2, 3, 8, 9**
LONTZEN	**4**	WELKENRAEDT	**3, 4**
OLNE	**1, 7, 8**		

[1.5] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population), d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier, la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte.

La carte 1.5 illustre la localisation dans le sous-bassin des données environnementales mentionnées et reprises au PASH.

[Carte 1.5] Données environnementales dans le sous-bassin de la Vesdre

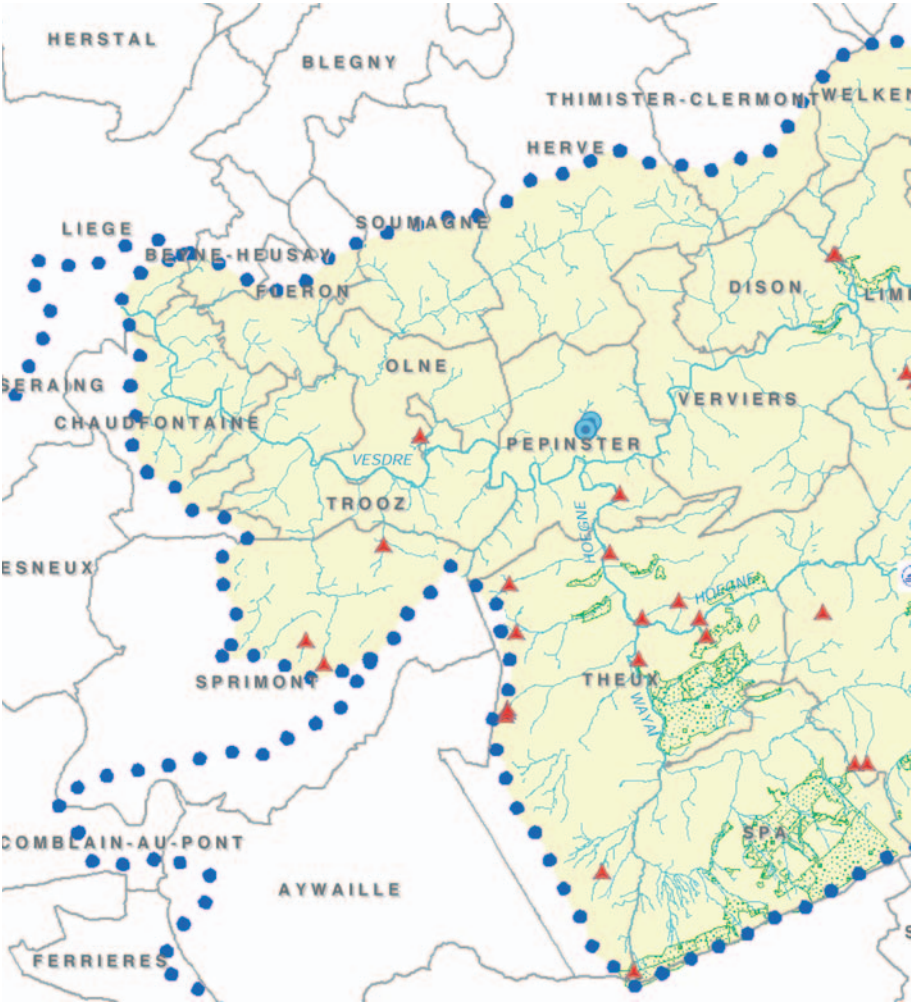

LONTZEN
RAEREN
LIMBOURG
EUPEN
BAELEN
LA HOEGNE A ROYOMPRE
STAVELOT
Sous-bassin hydrographique
Réseau hydrographique
Limite communale
Baignade
Zone de baignade
Zone amont (cours d'eau)
Eaux souterraines
Captages publics
pourvu d'une zone de prévention arrêtée
pourvu d'une zone de prévention forfaitaire
Donnée environnementale
Natura 2000

[1.5.1] PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématise les différentes zones de protection autour d'un captage:

- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- Zone III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse;
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse;
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du 14 novembre 1991 encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les rejets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines.

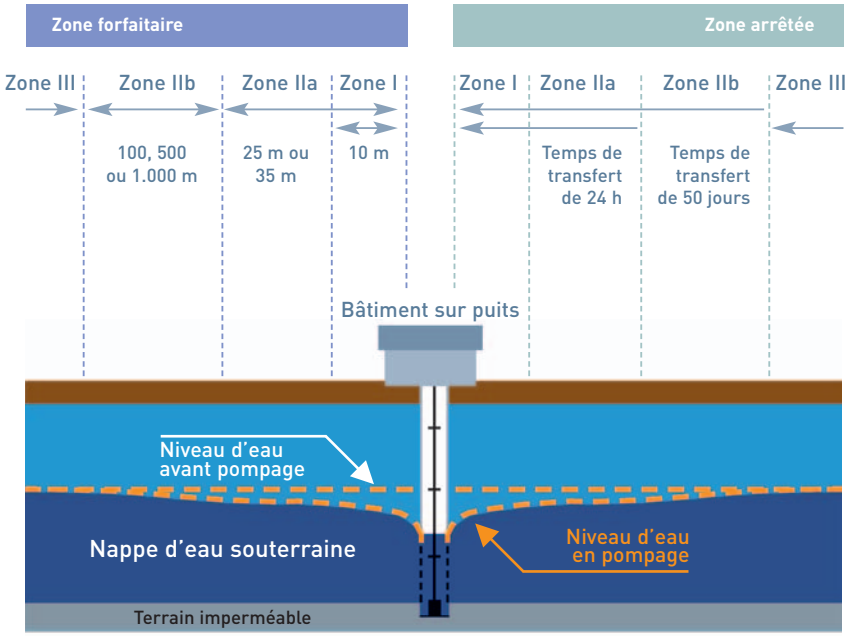

Source: d'aprés le site Internet de la CILE - http://www.cile.be

[Tab. 1.5.1] Inventaire des zones de protection de captages arrêtées au 31 décembre 2004 (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Code et dénomination de la zone	Type	Zone arrêtée (ha)
Aquifère thermo-minéral de Chaudfontaine	Surveillance	99,8
SWDE046 - Chabottes, Doux Fonds G1	Prévention éloignée	72,0
	Prévention rapprochée	7,2
Eaux de Spa et environs	Prévention éloignée	3.830,4
	Prévention rapprochée	111,7
	Surveillance	5.849,3
SWDE014 - Heuvel P1, G1, Medael E1	Prévention éloignée	46,7
	Prévention rapprochée	31,1
	Total (ha)	**10.048,3**

[1.5.2] ZONES DE BAIGNADE

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 et du 27 mai 2004 mentionnent ensemble 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée,

ou

- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

L'arrêté du 24 juillet 2003 précise de plus la notion de zone amont: il s'agit de tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Le tableau ci-après inventorie les zones de baignade ainsi que les zones amont attenantes.

[Tab. 1.5.2] Inventaire des zones de baignade - Sous-bassin de la Vesdre (Source: MRW – DGRNE, 2004)

ZONES DE BAIGNADE		
Commune	**Nom**	**Emplacement**
JALHAY	La Hoegne à Royompré	AU GUE

ZONES AMONT			
Commune	**Nom**	**Cours d'eau**	**Lg (km)**
JALHAY	Gué de Royompré, Jalhay	DISON	3,4
	Gué de Royompré, Jalhay	HOEGNE	8,6
	Gué de Royompré, Jalhay	SAWE	5,5
	Gué de Royompré, Jalhay	STATTE	7,0

[1.5.3] LES ZONES NATURA 2000

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque état de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.

Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.

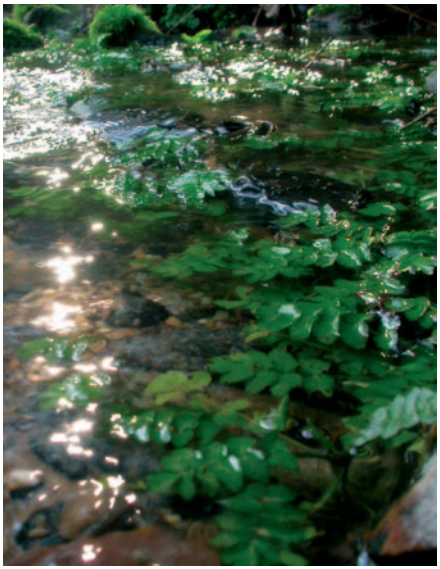

[Tab. 1.5.3] Inventaire des sites Natura 2000 - Sous-bassin de la Vesdre (Source: MRW – DGRNE, 2004)

	Nom du site	Surface (ha)
1	Affluents du lac d'Eupen	508,5
2	Basse vallée de la Vesdre	0,2
3	Bois de la Géronstère	457,9
4	Bois de Staneux	621,3
5	Coteaux calcaires de Theux et le Rocheux	68,7
6	Fagnes de la Polleur et de Malmédy	189,7
7	Fagnes de la Roer	155,9
8	Fagnes de Malchamps et de Stoumont	535,9
9	Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge	706,4
10	Fagnes du Nord-Est	2.247,1
11	Grotte Jaminon	0,1
12	La Gileppe	1.185,7
13	Osthertogenwald autour de Raeren	8,0
14	Plateau des Hautes-Fagnes	3.352,8
15	Vallée de la Gueule en amont de Kelmis	7,0
16	Vallée de la Helle	760,0
17	Vallée de la Hoëgne	609,3
18	Vallée de la Soor	447,2
19	Vallée de la Vesdre entre Eupen et Verviers	548,9
20	Vallée du Wayai et affluents	87,4
	Surface totale (ha)	**12.498,1**
	Couverture du sous-bassin	**18%**

En Wallonie, le taux de couverture moyen des zones Natura 2000 représente 12,9% du territoire et pour le District de la Meuse il est de 15,8%.

[1.6] AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH

Le tableau 1.6 reprend la synthèse des avis transmis à la SPGE lors de la consultation organisée au stade du projet de PASH. Lorsque cet avis induit une modification de régime d'assainissement par rapport au projet de PASH, chaque modification est analysée et est également répertoriée dans ce tableau.

Le cas échéant, une information plus détaillée sur ces avis a été communiquée au Gouvernement wallon par la SPGE, préalablement à la finalisation du présent rapport. Des extraits cartographiques ont été établis pour toute demande de modification de zonage. Ils ont été annexés dans le rapport établi par la SPGE afin que le Gouvernement wallon puisse se prononcer sur l'approbation du PASH de la Vesdre.

Par ailleurs, la SPGE communique l'ensemble des avis aux organismes d'épuration agréés afin qu'ils puissent en tenir compte lors de leurs études d'avant-projets d'épuration et de collecte.

Les demandes relatives à des modifications de réseaux ont été intégrées au PASH après concertation entre l'OEA concerné et la SPGE. Toute modification de zonage entérinée par le Gouvernement résulte également d'un accord préalable entre la SPGE et l'OEA concerné.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
BAELEN	28/04/2004
Accord sans remarques.	
BEYNE-HEUSAY	18/05/2004
Accord sans remarques.	
CHAUDFONTAINE	28/04/2004
Remarque générale sur la proximité entre la Step de Waltinne et des chantoirs. Interrogations sur les conditions de rejet qui doivent tenir compte du milieu récepteur. Envoi en date du 23/02/2005 d'un deuxième avis du Conseil communal. Ce dernier reprend un avis relatif au PASH de l'Ourthe dont la modification influence le sous-bassin de la Vesdre. Remarques particulières: → modifications et rectifications dans le réseau (collecteur et égouts); → modifications de régimes d'assainissement. *Intégration des modifications de réseaux et accord partiel sur les modifications de régimes d'assainissement.*	

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
CHAUDFONTAINE (suite)	28/04/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	7	Réorientation de Beaufays (Pré Macar) vers l'assainissement collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Une modification de zonage a été prise en compte de par son interaction sur les deux sous-bassins de la Vesdre et de l'Ourthe. Il s'agit de faire passer à Beaufays (Pré Macar) une zone transitoire vers le collectif (Step de la Waltinne) via un refoulement.
Suite à la non reprise au PASH de la Step de Beaufays Sud, une partie de ce bassin technique (au Nord de l'autoroute) peut être orientée vers la Step de la Waltinne (existante) via un refoulement de 700 m, en tout cas en ce qui concerne Pré Macar. Vu le nombre conséquent d'habitations concernées (180), le coût de l'investissement rapporté à l'EH s'avère raisonnable (< 1000 €/EH). Cette zone, située dans la sous-bassin de l'Ourthe au projet de PASH, est désormais épurée dans le sous-bassin de la Vesdre. Une modification de zonage a été prise en compte de par son interaction sur les deux sous-bassins de la Vesdre et de l'Ourthe. Il s'agit de faire passer à Beaufays (Pré Macar) une zone transitoire vers le collectif (Step de la Waltinne) via un refoulement.

2	7	Modification des limites du bassin technique de la Waltinne et de la Brouck

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La partie Sud de la Route de Beaufays à Paillette est épurée par la Step de la Brouck et non par la Waltinne.
Cette modification a bien lieu d'être au vu de la topographie et du sens d'écoulement des égouts.

3	7	Beaufays (Aux Bruyères): mise en assainissement transitoire

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Sur base de l'avis relatif au PASH de l'Ourthe, une modification de zonage a été analysée de par son interaction sur les deux sous-bassins.
La volonté communale consiste à ce que le lieu-dit Aux Bruyères, initialement en autonome soit rattaché au bassin technique de la Waltinne par un réseau d'égouts gravitaire.
Malgré une topographie favorable à l'assainissement collectif, la hauteur de l'investissement par EH à consentir (600 m d'égout, 600 m de collecteur pour 100 EH) empêche d'orienter la zone vers le collectif directement sans connaître les possibilités de raccordement des habitations et les équipements déjà présents. Afin de permetre une réflexion plus approfondie, le quartier des Bruyères sera orienté vers le transitoire.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
DISON	**18/05/2004**

Une demande de modification de zonage.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	3	Mise en assainissement autonome d'une partie de la rue du Corbeau.

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Les habitations sur cette partie de rue rejettent leurs eaux usées en fond de jardin. Il n'est pas possible de faire revenir en voirie les eaux usées de ces 5 habitations. Des travaux d'égouttage sont prévus au Programme triennal en aval de cette zone.
Vu le peu d'habitations dans cette zone, du reste peu étendue, et vu le coût supplémentaire que représenterait la pose d'un égout en fond de jardin, la demande de la commune est suivie.
La SPGE signale malgré tout qu'un égout devra être posé dans cette rue afin de reprendre les eaux provenant de la commune de Herve en amont.

EUPEN	**24/05/2004**

Quelques mises à jour sur les réseaux.
Les modifications demandées sur le réseau ont été intégrées sur base des indications de l'AIDE.

FLERON	**18/05/2004**

Volonté de modification de régime d'assainissement du transitoire vers le collectif.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	7	Rues Fonds de Forêt, Voie des Chevaux et avenue des Sorbiers en assainissement collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Volonté de raccorder au bassin technique de la Brouck, le quartier formé par les rues Fonds de Forêt, Voie des Chevaux et avenue des Sorbiers (en transitoire au projet de PASH) afin de le verser en collectif.
Vu la proximité du bassin technique de la Brouck, la pose d'un collecteur de 530 m afin d'y lier ce quartier égoutté semble raisonnable, d'autant plus que le dimensionnement de cette Step permet d'accueillir cette charge supplémentaire (70 habitations).

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
HERVE	24/05/2004

Quelques demandes de modification du zonage, surtout en zone d'assainissement autonome et transitoire.

Une question au sujet de problèmes techniques potentiels par la connexion du collecteur de Chaineux au ruisseau de Dison a été posée.

Accord général sur l'ensemble des volontés à l'exception de deux demandes:

→ redéfinir en collectif un village entier en autonome au projet de PASH;
→ redéfinir en collectif une entité en transitoire mais dont le taux d'égouttage < 75%.

Transmission à l'AIDE de la question soulevée au sujet du collecteur de Chaineux.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	2	Waucomont: demande de précision de l'autonome vers l'autonome communal

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Passage de la rue Waucomont en autonome communal à l'exception de quelques habitations restant en autonome.
La zone restera en autonome en attendant qu'une délimitation précise du périmètre à consacrer en autonome communal ainsi qu'une argumentation technique et financière ne soient fournies.

2	1	Es Bosse: orientation de l'assainissement transitoire vers l'autonome communal

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Rues Es Bosse, Be Paki et la route de Verviers, en transitoire, passent en autonome communal et la station d'E Bosse reste de gestion communale.
Cette station n'étant pas reprise par l'AIDE, la zone passe de transitoire vers l'assainissement autonome communal.

3	1	Les Awires - Hubertfays: passage du transitoire vers l'autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Les Awires et la rue Hubertfays, en transitoire au projet de PASH, sont orientées vers l'autonome.
Vu l'absence d'égouts à Hubertfays et aux Awires, le passage du transitoire vers l'autonome est entériné.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
HERVE (suite)	24/05/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
4	1	Les Bruyères: maintien de l'assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Volonté de faire passer le village des Bruyères en assainissement collectif.
Cette volonté n'est pas retenue vu que le taux d'égouttage est nettement inférieur aux 75% requis (56%).

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
5	1	Fays José: maintien en assainissement transitoire

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Volonté de faire passer Fays José en assainissement collectif.
Au-delà du taux d'égouttage = 62% nécessitant un plan pluriannuel de réalisation des égouts, cette entité est maintenue en transitoire au PASH parce que le densité d'habitat est faible, ce qui justifie de plus amples investigations avant de s'orienter vers un régime précis.

JALHAY	24/05/2004

Plusieurs pétitions reçues par la commune.
Modification du régime d'assainissement: Herbiester et Nivezé-Haut
Quelques modifications de réseaux.
Envoi d'une seconde délibération du Conseil communal (février 2005) au sujet de l'assainissement de Jalhay centre, Sart et Tiège.

Les modifications demandées sur le réseau ont été intégrées sur base des indications de l'AIDE.
Les modifications de régimes d'assainissement ont également été suivies.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	10	Régime collectif pour Herbiester

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune demande à ce que l'agglomération de Herbiester soit reprise en assainissement collectif, vu l'équipement en égouts qualifiés comme en bon état par l'AIDE.
Comme le taux d'égouttage > 75% et que la capacité de la step sera > 250 EH, Herbiester sera épuré de manière collective.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
JALHAY (suite)	24/05/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
2	13	Régime autonome pour Nivezé-Haut

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Après concertation avec l'AIDE, la commune choisit d'orienter Nivezé-Haut, en transitoire au projet de PASH, vers l'autonome afin de réduire la période d'incertitude qui caractérise les zones transitoires.
Comme la planification des travaux d'égouttage n'a encore abouti sur aucun dossier permettant d'envisager des travaux dans un délai raisonnable (contrairement à Nivezé-Bas) et comme près d'un cinquième des habitations sont déjà équipées d'un système d'épuration individuelle, l'égouttage qui devrait couvrir près de 5 km ne peut se justifier. Nivezé-Haut sera donc assaini de manière autonome.

3	10	Jalhay centre: orientation vers le régime collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite reprendre Jalhay centre en collectif au PASH; pour ce faire elle s'engage à réaliser les travaux d'égouttage nécessaires.
Cette volonté a bien été prise en compte et se justifie par la densité d'habitat pour la zone concernée. Seule la zone la plus dense, et donc la plus peuplée a été reprise en collectif. La commune s'est engagée par ailleurs dans un plan pluriannuel de réalisation des égouts sur 3 triennaux.

4	13	Tiège: orientation vers le régime collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite reprendre le cœur de Tiège en collectif au PASH; pour ce faire, elle s'engage à réaliser les travaux d'égouttage nécessaires.
Cette volonté a bien été prise en compte et se justifie par la densité d'habitat pour la zone concernée. Seule la zone la plus dense, et donc la plus peuplée a été reprise en collectif. La commune s'est engagée par ailleurs dans un plan pluriannuel de réalisation des égouts sur 3 triennaux.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
JALHAY (suite)	**24/05/2004**

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
5	13	Sart: orientation vers le régime collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite reprendre le coeur de Sart en collectif au PASH; pour ce faire, elle s'engage à réaliser les travaux d'égouttage nécessaires.
Cette volonté a bien été prise en compte et se justifie par la densité de la habitat pour la zone concernée. Seule la zone la plus dense, et donc la plus peuplée a été reprise en collectif.
La commune s'est engagée par ailleurs dans un plan pluriannuel de réalisation des égouts sur 3 triennaux.

LIEGE	**24/05/2004**

Accord, sans remarques

LIMBOURG	**26/05/2004**

Modifications de réseaux et deux petites modifications de zonage.
Les modifications demandées sur le réseau ont été intégrées sur base des indications de l'AIDE.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	3	Zone du Préventorium: maintien de l'assainissement collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite réorienter la zone du Préventorium vers le transitoire.
Cette zone est à l'abandon actuellement, mais dans le cadre d'un réaménagement futur, la zone doit être maintenue en collectif vu la proximité d'un collecteur existant.

2	3	Halloux, côté Hévremont: maintien en assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

A Halloux, volonté communale que les habitations du côté d'Hévremont passent en régime d'assainissement collectif.
Cette volonté n'est pas retenue compte tenu du fait que le découpage tel que présent au projet de PASH respecte la topographie du site. Si un égout devait être posé à Halloux afin d'épurer entièrement ce village en collectif, une dénivellation de plus de 7 m devrait être franchie; la partie Est de Halloux reste donc en autonome au PASH.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
LONTZEN	**26/04/2004**

La commune renseigne le déclassement d'une station communale, bientôt bypassée.
Modification de réseau aux alentours de la ferme Messen.
Les modifications demandées sur le réseau ont été intégrées sur base des indications de l'AIDE.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	4	Déclassement de la station communale de Herbesthalerbaum

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Vu le manque de résultats satisfaisants pour cette station communale, elle sera bypassée lors de la pose d'une canalisation rue NeutralStrasse.
Vu que le bassin technique de cette petite station communale était en transitoire, celui-ci est désormais orienté vers l'assainissement collectif. Les eaux seront traitées dans la station de Wegnez.

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
2	4	Rabotrather Strasse: réorientation vers l'assainissement collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Les eaux usées de la Rabotrather Strasse, en transitoire au projet de PASH, devraient être collectées dans une canalisation de la zone d'activité industrielle.
L'égouttage mentionné récoltera les eaux de la Rabotrather Strasse afin de les épurer collectivement.

OLNE	**18/05/2004**

Premier avis favorable sans remarques.
Un second avis (9 novembre 2004) du Conseil communal confirme une modification renseignée par Soumagne au sujet du quartier Riessonsart, à cheval sur Olne et Soumagne, visant à le réorienter, en partie, vers l'assainissement collectif.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	8	Agglomération d'Olne entièrement en collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Les deux zones transitoires du bassin technique d'Olne au projet de PASH ont été réorientées vers l'assainissement collectif.
Comme la Commune s'engage à réaliser l'égouttage d'Olne et qu'aucune raison technique ne s'oppose à la pose d'égouts dans les rues en question, elles seront réorientées vers le collectif au PASH.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
OLNE (suite)	18/05/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
2	1	Partie du quartier Riessonsart

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Orientation d'une partie de Riessonsart vers le collectif, en accord avec Soumagne.
Passage justifié d'une partie du quartier de l'autonome vers le collectif grâce à la pose d'un refoulement court (350 m) vers la Step de Magnée; de plus, le réseau d'égouttage est existant en bonne partie.

PEPINSTER	26/05/2004

Plusieurs demandes de modification de réseau, mais également de zonage.
Les modifications demandées sur le réseau ont été intégrées sur base des indications de l'AIDE.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	8	Regroupement de l'agglomération de Xhendelesse à celle du Bola (Soiron)

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Suite aux inquiétudes relatives aux effluents de la future Step de Xhendelesse en site karstique, la commune souhaite qu'un collecteur joigne le bassin technique de Xhendelesse à celui du Bola, où la Step est existante.
Actuellement, la modification demandée ne sera pas prise en compte dans l'attente d'études complémentaires. Pour information, la station du Bola est déjà bien chargée.

2	8	Extrémité de la rue Saint-Germain en assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

L'égout existant rue Saint-Germain ne récolte que des eaux de surface, aucune habitation n'y est raccordée. De plus, chacune possède un système d'épuration individuelle.
Cette option est retenue d'autant plus qu'elle entraîne la suppression d'un égout à réaliser de plus de 500 m.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
PEPINSTER (suite)	26/05/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
3	8	Fays: orientation en autonome de la partie nord du village

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La canalisation prévue à travers les prairies entre la Step et Fays semble superflue au vu du rapport entre l'investissement et le nombre d'habitants.
De plus, plusieurs habitations auront de sérieuses difficultés techniques pour se raccorder à l'égout.
La suppression de cette canalisation à travers champs et l'orientation en autonome du Nord de Fays qui en découle se justifient amplement au vu du coût excessif à l'EH de la solution du projet de PASH.

4	8	Val du Fiérain: modification du réseau d'assainissement

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Changement de schéma d'assainissement afin d'éviter de poser un collecteur dans les bois classés du vallon ou dans les parcelles privées.
Dès lors, au lieu d'être épurées par la Step de Wegnez, les eaux usées du Val du Fiérain le seront dans la Step de Goffontaine.

5	8	Rue de la Xhavée: assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Les habitants de cette rue possèdent en majorité un système d'épuration individuelle.
Cette réorientation de l'assainissement permet de réduire l'investissement en collecteur vu qu'il aurait fallu poser une conduite sous pression afin de traverser le ruisseau de Fiérain.

6	8	Rue Albert Dressen: assainissement collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Par la pose d'un égout gravitaire, cette zone pourrait être reprise en assainissement collectif.
La demande ne soulève aucune objection.

7	8	Basse Tribomont: assainissement autonome à la parcelle

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Comme cette zone reste en autonome au PASH et qu'un projet de lotissement est envisagé, il pourrait être pertinent d'envisager l'assainissement autonome communal.
Dans la mesure où aucun accord tripartite (Herve, Pepinster et Verviers sont concernés) n'a été communiqué à la SPGE, cette zone restera désignée en assainissement autonome au PASH.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
PEPINSTER (suite)	**26/05/2004**

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
8	8	Rue du Fort, chemin de l'Hermitage, route de Tancrémont: assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Le coût et les difficultés de raccordement des habitations aux égouts sont trop élevés pour les riverains de ces rues.
La zone d'assainissement autonome est donc étendue aux rues citées.

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
9	8	Domaine de Tribomont: assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Le périmètre en zone à bâtir est repris au futur Schéma de structure comme zone déconseillée à l'urbanisation.
Suite à cette précision, l'orientation en assainissement autonome de cette zone sera retenue au PASH.

RAEREN — **26/04/2004**

Accord sans remarques moyennant quelques modifications du réseau.
Les modifications sur le réseau ont été intégrées sur base des indications de l'AIDE.

SOUMAGNE — **24/05/2004**

Plusieurs modifications demandées en concertation avec l'AIDE et la SPGE.
La commune de Soumagne fait mention de modifications ayant une influence sur la commune d'Olne.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	8	Rue Mitoyenne, Ange et Pont Al Plantche: assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite inscrire les rues mentionnées en assainissement autonome.
Vu le faible taux d'urbanisation et la longueur d'égouts à poser, la zone définie par les rues mentionnées sera réorientée vers l'assainissement autonome au lieu du collectif.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
SOUMAGNE (suite)	**24/05/2004**

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
2	1	Hoteux - rue de la Libération: modification du réseau d'assainissement et du zonage

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite que la station collective de Magnée épure notamment les rues de Hotteux, des Trois Chênes ainsi qu'une partie du quartier de Riessonsart (Olne).
Hoteux: modification du réseau d'assainissement afin de réduire la longueur de collecteur gravitaire (1.300 m); par contre ajout d'un collecteur sous-pression (500 m) vers la Step de Magnée, déplacée vers le Nord de 500 m à cause d'un équipement du futur TGV.
Ce changement d'implantation a pour conséquence de consacrer les rues de la Carrière et des Heids en assainissement autonome.

SPRIMONT	**11/05/2004**

La commune et l'AIDE ont décidé conjointement d'orienter le bassin technique des Hadrènes, en transitoire au projet de PASH, vers l'assainissement autonome communal.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	7	Step des Hadrènes vers l'assainissement autonome communal

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La délibération ne mentionne pas cette modification.
Comme la gestion de la Step reste communale, le régime transitoire n'a plus de raison d'être. Cette zone peut être réorientée vers l'assainissement autonome communal.

STAVELOT

Vu le très faible nombre d'habitations concernées par le sous-bassin de la Vesdre, la commune n'a pas organisé d'enquête publique. Le Collège échevinal s'est prononcé favorablement sur le projet de PASH.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
THEUX	11/05/2004

Avis envoyé en deux temps. Le second courrier (octobre 2004) porte exclusivement sur l'entité de Polleur. Quelques modifications de réseaux et propositions sur les zones transitoires.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	9	Polleur en assainissement collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite affecter, rapport technique à l'appui, la zone de Polleur en assainissement collectif (transitoire au projet de PASH).
Vu la zone d'habitat groupé, le peu d'habitations déjà pourvues d'un système d'épuration individuelle, les difficultés techniques à l'installation d'un tel système (manque de place, accès difficiles aux parcelles, topographie, ...) l'assainissement collectif semble plus approprié.
Ce régime est donc retenu au PASH puisqu'en plus la commune a bien établi un plan pluriannuel de réalisation des égouts.

2	9	Jehanster: assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Le village de Jehanster est orienté vers l'assainissement autonome plutôt que vers le transitoire comme représenté au projet de PASH.
L'assainissement autonome se justifie vu la longueur d'égouts qui resterait à poser dans le cas d'un assainissement collectif et la densité relative de l'habitat. La petite partie de Verviers concernée par cette réorientation a aussi été opérée dans le PASH.

3	9	Chaussée de Spa (partie): assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Au sujet d'une partie de la chaussée de Spa, la commune opte plutôt pour l'assainissement autonome que pour le transitoire comme c'est le cas au projet de PASH.
Cette option est retenue au vu des difficultés de raccordement à l'égout que ces habitations auraient pu rencontrer si elles avaient été concernées par l'assainissement collectif.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
THIMISTER-CLERMONT	03/05/2004

Accord sans remarques dans leur premier avis.
Une demande de modification mineure du PCGE a été ensuite adressée sur base d'une délibération du Conseil communal en date du 8 novembre 2004.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	3	Thimister-Clermont n°1 - Réorientation du hameau de Houlteau en assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune a sollicité une demande de modification mineure du PCGE (08/11/2004) consistant à orienter le côté Ouest de la Rue de Houlteau en autonome (modification intégrée dans le cadre du PASH).
Sur un côté de la rue, les maisons rejettent à l'arrière dans un cours d'eau rendant difficile le raccordement à l'égout en voirie. La mise en assainissement autonome du côté Ouest est donc bien retenue. Cependant, au vu de la longueur du réseau à poser et le peu d'habitations concernées sur l'autre côté, maintenu en collectif par la commune, l'assainissement autonome sera étendu à l'ensemble du hameau de Houlteau.

TROOZ	21/06/2004

Remarques au sujet du système actuel de financement des primes à l'installation d'un système d'épuration individuelle. Volonté d'envisager des solution d'assainissement groupé avec l'AIDE.
Une deuxième décision du Conseil communal a été prise en compte en février 2005.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	7	Step privée de Trooz: assainissement autonome communal

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Comme cette station est une co-propriété de plusieurs citoyens, la gestion de cette station est donc communale. Il est dès lors plus conforme à la réalité que la zone passe du régime transitoire au projet de PASH à l'assainissement autonome communal.

2	8	Ferme de Colonhé en assainissement collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Extension de la zone collective afin de reprendre la ferme de Colonhé en assainissement collectif.
Cette extension a bien été prise en compte à condition de veiller à ce que seules les eaux ménagères soient rejetées dans l'égout.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
TROOZ (suite)	21/06/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
3	7	Les Bouleaux: extension de la zone d'assainissement collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Prolongation de l'égout à poser afin de reprendre un ilôt d'habitations groupées dans le quartier des Bruyères.
L'extension de la zone collective a bien été prise en compte.

VERVIERS	03/05/2004

Accord sans remarques dans leur premier avis.
Un second a été transmsis au sujet du quartier des Sorbiers (Step de Plein Sud).

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	9	Quartier des Sorbiers réorienté vers l'assainissement transitoire

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Révision du zonage du quartier de la rue des Sorbiers.
Initialement en autonome communal au projet de PASH, le quartier de la rue des Sorbiers passe en assainissement transitoire, l'avenir de l'ancienne Step Plein Sud étant encore incertain.

WELKENRAEDT	04/05/2004

Quelques modifications de réseaux uniquement.
Les modifications demandées sur le réseau ont été intégrées sur base des indications de l'AIDE.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
Contrat Rivière de la Vesdre et affluents	27/05/2004

La Cellule de coordination du Contrat Rivière de la Vesdre a organisé 4 réunions de travail permettant de consigner l'ensemble des remarques des communes affiliées.

Remarques générales:
- → problème de tracé de collecteur évoqué (zone d'intérêt écologique), de raccordement d'égouts à des collecteurs et des dysfonctionnements de déversoirs d'orage;
- → regret de dissocier l'épuration des eaux usées et la gestion des eaux pluviales;
- → problématique de Step proches de sites karstiques évoquée;
- → discussion sur l'intérêt ou non de garder des zones en assainissement transitoire;
- → difficulté évoquée de la mise en place l'assainissement autonome à la parcelle pour l'une ou l'autre localité.

Remarques particulières:
- → toute une série de remarques particulières sont évoquées, commune par commune. Ces remarques se retrouvent très largement dans les avis des communes;
- → *l'avis du Contrat Rivière Vesdre est communiqué à l'AIDE afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs puisse être intégré dans leur démarche;*
- → *la problématique de la proximité de certaines Step par rapport aux zones karstiques est évoquée également par la DGATLP;*
- → *les remarques particulières étant issues de demandes communales, elles ont été étudiées sur base des avis rendus par les communes.*

DGATLP	04/06/2004

Commentaires généraux:
Ceux-ci portent sur la nécessité, lors de la pose de collecteurs et/ou de Step de prendre en compte la législation et notamment: exclure les Step d'un périmètre d'aléa d'inondation, intégration paysagère notamment lorsque la zone est concernée par un Règlement général sur les bâtisses en site rural, proximité avec des monuments et sites classés, avis inter-administrations pour tout projet à moins de 100 m d'une zone Natura 2000, contraintes karstiques.

Modifications des plans de secteur (PDS) pour les zones destinées à l'urbanisation (ZDU):
- → liste des modifications depuis le 1er mars 2002, date de la version vectorielle des PDS utilisée pour les PASH;
- → liste des plans communaux dérogatoires (PCAD) dans le sous-bassin.

Step situées dans une zone d'intérêt paysager aux plans de secteur:
- liste de ces Step avec la proposition d'envisager des alternatives d'emplacement;
- sinon, grande attention sera portée sur l'intégration paysagère.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
DGATLP (suite)	04/06/2004

Contraintes karstiques: nécessité d'études géotechniques.

Aucun bassin d'orage repris à proximité d'un site karstique.
Quelques Step à proximité d'une zone de contrainte moyenne.
La Step d'El Saute est située en zone de contrainte élevée risquant le refus du permis.
Les collecteurs se situant en zone de contrainte devront faire l'objet d'une étude géotechnique.

L'avis de la DGATLP est transmis intégralement au Gouvernement wallon, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH.

Cet avis est également communiqué à l'AIDE afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.

Concernant les modifications aux plans de secteur et PCA dérogatoires, la SPGE a vérifié que celles-ci étaient bien intégrées dans le PASH et un régime d'assainissement a été spécifié pour les zones destinées à l'urbanisation qui n'étaient pas intégrées dans le projet de PASH. Toute ZDU non reprise au projet de PASH a fait l'objet d'une fiche de modification du projet de PASH en spécifiant le régime d'assainissement.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	11	Révision du Pds n°1: extension d'une zone d'activité économique mixte à Sprimont

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Révision définitive du 22 avril 2004 en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Sprimont (Louveigné), en extension de la zone d'activité économique mixte de Damré (D600/42S/REV24).
Comme il s'agit de l'extension d'une zone existante, en assainissement autonome au projet de PASH, et au vu de l'isolement de cette extension, elle est orientée vers l'autonome.

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
2	11	Révision du Pds n°2: zones d'activité économique mixte à Theux

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Révision définitive du 22 avril 2004 en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Theux au lieu-dit "Laboru" en extension de la zone d'activité économique mixte existante et de la désaffectation partielle de la zone d'activité économique mixte existante à Pepinster et Theux au lieu-dit "Maison-Bois" et son inscription en intérêt paysager (D600/42S/REV10).
L'extension se situant au sein d'un périmètre exclusivement assainit de manière autonome au projet de PASH, le régime de celle-ci sera aussi l'autonome.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
DGATLP (suite)	04/06/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
3	4	Révision du Pds n°3: déclassement partiel d'une zone d'aménagement différé (D02) et réaffectation du reste en zone d'activité économique (A02)

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Révision définitive du 22 avril 2004 en vue de l'inscription de zones d'activité économique en extension de zones existantes à Baelen, Eupen, Lontzen et Welkenraedt (D600/42S/REV09). La majeure partie de la zone d'aménagement différé est réaffectée en zone agricole.
Comme l'extension de la zone d'activité économique est relativement modeste, le régime d'assainissement collectif de la zone initiale a été affecté à l'extension.

4	4	Révision du Pds n°4: extension d'une zone d'activité économique (Welkenraedt-Lontzen)

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Révision définitive du 22 avril 2004 en vue de l'inscription de zones d'activité économique en extension de zones existantes à Baelen, Eupen, Lontzen et Welkenraedt (D600/42S/REV09).
Sur chacune des deux communes, la zone existante est concernée par l'assainissement collectif au projet de PASH. Dès lors, leur extension est aussi orientée vers le collectif.

5	4	Révision du Pds n°5: extension d'une zone d'activité économique et réaffectation d'une zone d'aménagement différé en zone d'activité économique (Eupen-Baelen)

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Révision définitive du 22 avril 2004 en vue de l'inscription de zones d'activité économique en extension de zones existantes à Baelen, Eupen, Lontzen et Welkenraedt (D600/42S/REV09).
Comme à la fois la zone d'activité économique et la zone d'aménagement différé étaient concernées par l'assainissement collectif au projet de PASH, ces régimes ont été conservés au PASH pour les périmètres révisés.

6	9	PCAD n°1 : Verviers: site des Farveux en zone forestière

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

PCAD "site des Farveux" à Verviers approuvé par l'arrêté ministériel du 11 décembre 1997 (63079-PCA-025-01) avec la réaffectation d'une zone de services et d'équipements communautaires vers une zone forestière.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
DGATLP (suite)	04/06/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
7	9	PCAD n°2 - Verviers: ancienne gare de Verviers-Ouest

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

PCAD "Ancienne gare de Verviers-Ouest", approuvé par l'arrêté ministériel du 6 août 1999 (63079-PCA-026-02). Changement d'affectation d'une zone de services et d'équipements communautaires vers de l'activité économique.
Maintien de l'assainissement collectif comme au projet de PASH.

8	2	PCAD n°3 - Verviers: rue de Manaihant

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

PCAD rue de Manaihant approuvé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2001. Extension d'une zone d'activité économique en collectif au projet de PASH.
Assainissement collectif affecté à l'extension.

DGRNE	14/05/2004

Remarques générales:
Précisions demandées dans le rapport: présence d'une carte d'ensemble, manque de renseignements sur la qualité des égouts et le taux de raccordement, propositions diverses pour clarifier certains tableaux, ajout d'une information sur la DE 2000/60.

Demande d'indiquer les réseaux de canalisation dans les zones en assainissement autonome.

La DGRNE soulève le problème de la notion de "traitement approprié" reprise à la DE 91/271 pour les agglomérations de moins de 2.000 EH et les zones d'assainissement autonome.

La Division de la Nature et des Forêts de la DGRNE, dans son avis relatif au projet de PASH de l'Escaut-Lys, demande que soit intégré à la cartographie de tous les PASH les zones NATURA 2000.

Remarques particulières:
Feuille par feuille, la DGRNE pose des questions sur l'opportunité des choix en matière de régime d'assainissement.

L'avis de la DGRNE est transmis intégralement au Gouvernement wallon, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH.

Cet avis est également communiqué à l'AIDE afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.

De nombreuses remarques générales ont été intégrées dans le rapport de PASH: information sur la DE 2000/60 et synthèse par masse d'eau, présence d'une carte d'ensemble, ...

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
DGRNE (suite)	14/05/2004

Par contre, il est évident que la qualité de l'égouttage et le taux de raccordement sont deux informations qui sont mals connues actuellement, situation dont les servives de la DGRNE sont informés.

Au sujet de la figuration des zones Natura 2000 sur les PASH, la présente demande a été suivie.

Toutes les questions précises sur l'opportunité du choix des régimes d'assainissement font l'objet d'une fiche de proposition de modification du PASH avec accord ou non sur cette demande.

D'une manière générale, plusieurs interrogations ont pour objet la réorientation vers l'assainissement autonome d'une rue en collectif au projet de PASH, dépourvue d'habitation et pour laquelle un égout reste à construire. Le choix du mode d'assainissement ne s'argumente pas seulement sur le fait de cette absence actuelle d'habitation. Lorsque qu'un lotissement s'implantera dans cette rue, la solution du régime collectif s'avèrera souvent bien plus avantageuse économiquement pour tous, à condition que l'écoulement des eaux soit gravitaire. Dès lors, la plupart de ces remarques n'ont pas été prises en compte.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
1	1	Planche 1 – Soumagne: lieu-dit "Le Bureau" en assainissement collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

L'affectation en assainissement autonome pour le lieu-dit "Le Bureau" à Soumagne est-elle justifiée?
Cette demande rejoint celle de la commune de Soumagne, modification n°2.

2	2	Planche 2 - Verviers: maintien de l'avenue Henri Massin en assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Entre Grand-Rechain et Petit-Rechain, sur la partie aval de l'avenue Henri Massin en autonome au projet de PASH, un égout de longueur raisonnable pourrait reprendre bon nombre d'habitations en collectif.
Comme cette zone est en autonome depuis le PCGE et qu'aucun égouttage n'existe, la zone reste en assainissement autonome.

3	2	Planche 2 - Es Bosse: orientation de l'assainissement transitoire vers l'autonome communal

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La DGRNE note une zone en assainissement transitoire pourvue d'égouts et d'une station d'épuration existante
Cette demande rejoint celle de la commune de Herve, modification n°2.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
DGRNE (suite)	14/05/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
4	3	Planche 3 – Limbourg: quartier de Wooz conservé en assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Il semblerait opportun d'égoutter le hameau de Wooz étant donné la proximité de la station d'épuration d'El Saute.
Comme le village de Wooz était délà en autonome au PCGE, et qu'aucun égout n'existe, la zone reste en assainissement autonome.

5	3	Planche 3 – Thimister-Clermont: hameau du Houlteau réorienté vers l'assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Une zone en assainissement autonome est prévue alors qu'un égout y est projeté, égout qui, si l'on exclut les maisons en autonome, ne reprendra qu'un nombre minime d'habitations.
La commune a sollicité une demande de modification mineure du PCGE (8/11/2004) consistant à orienter le côté Ouest de la Rue de Houlteau en autonome (modification intégrée dans le cadre du PASH). La SPGE, en concordance avec la demande de la DGRNE, a modifié la demande initiale de la commune en reprenant l'ensemble du hameau en assainissement autonome (cfr. Modif. Thimister-Clermont).

6	7	Planche 7 - Chaudfontaine (La Rochette): maintien du régime d'assainissement collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Deux stations de pompage et un réseau d'égouttage sont projetés pour ne reprendre apparemment que peu d'habitations. L'affectation en zone d'assainissement autonome semble plus judicieuse.
Les stations de pompages présentes sont essentielles à toute la partie la plus en amont de Chaufontaine, elles ne servent pas uniquement à faire transiter les eaux de quelques habitations au-delà de la Vesdre vers la station d'épuration de la Brouck. Le régime collectif et donc les stations de pompage sont maintenus.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*	Date de l'accord
DGRNE (suite)	14/05/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	Intitulé de la modification
7	9	Planche 9 - Verviers (Stembert): maintien de la zone en assainissement autonome

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Est de Stembert: une zone densément peuplée est affectée en assainissement autonome
La situation est maintenue de la sorte à cause de la topographie empêchant la pose de conduites gravitaires.

8	10	Planche 10 - Jalhay centre: orientation vers l'assainissement collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

L'épuration individuelle à la parcelle pourra-t-elle être mise en œuvre dans un village aussi densément peuplé que Jalhay? Un assainissement autonome communal voire une épuration collective ne doit-il pas être envisagé? L'option "tout en autonome à la parcelle" semble hasardeuse et dangereuse d'un point de vue environnemental.

9	13	Planche 13 - Jalhay (Tiège et Sart): orientation vers l'asainissement collectif

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

L'épuration individuelle à la parcelle pourra-telle être mise en œuvre dans ces deux villages? Un assainissement autonome communal voire une épuration collective ne doit-il pas être envisagé?
Cette demande rejoint celles de la commune de Jalhay, modification n°1.

10	14	Planche 14 - Jalhay (Solwaster): maintien de l'assainissement autonome à la parcelle

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

L'épuration individuelle à la parcelle pourra-t-elle être mise en œuvre dans ces deux villages? Un assainissement autonome communal voire une épuration collective ne doit-il pas être envisagé?
L'option de l'assainissement autonome communal n'est pas écartée en maintenant l'autonome au PASH. Par contre, selon les critères du RGA, le collectif

[1.7] EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA

Le RGA spécifie les critères sur base desquels le régime d'assainissement d'une zone est défini.

La règle générale stipule qu'une agglomération de moins de 2.000 EH, pour laquelle aucune Step n'existe à ce jour, doit avoir au minimum 75% de taux d'égouttage pour être reprise en assainissement collectif.

Une agglomération peut être reprise en assainissement collectif lorsque le taux d'égouttage est inférieur à 75% mais dans ce cas, et sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères du RGA doit être joint à la demande. Un contrat d'agglomération sera également signé entre les parties pour l'épuration et l'égouttage de ces zones.

Par ailleurs, des spécificités environnementales peuvent justifier que l'agglomération soit soumise au régime d'assainissement collectif.

Le tableau ci-après reprend la liste des agglomérations (Step) pour ces deux cas particuliers relevant d'exceptions aux principes du RGA.

[Tab. 1.7] Liste des agglomérations dérogeant aux critères du RGA

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Taux égout.	Raison du maintien en assainissement collectif
63038/01	JALHAY	350	25%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC[1] et transmis à la SPGE
63038/02	ABERSPINE-TIEGE	250	6%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC et transmis à la SPGE
63038/03	SART	300	0%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC et transmis à la SPGE
63046/01	BILSTAIN	550	34%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC et transmis à la SPGE
63057/01	OLNE	900	34%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC et transmis à la SPGE
63058/03	XHENDELESSE	1.100	51%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC et transmis à la SPGE
63076/02	POLLEUR	500	0%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le Collège et transmis à la SPGE

[1] *CC: Conseil communal.*

[INFORMATIONS DE SYNTHÈSE] [2]

[2.0] INTRODUCTION – PRINCIPES

INS ET SECTEURS STATISTIQUES

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1er janvier 2003.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATION DE POPULATION

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minime. Au niveau des agglomérations, cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarques:

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important.
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin (cfr. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cfr. tab 2.1.3). Ces prises en charge différentiées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleus (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées.
(cfr. Tableau 2.1.4.c)

COMPARAISONS AVEC LE DISTRICT ET LA WALLONIE

Différents tableaux et figures effectuent une comparaison entre la situation du sous-bassin de la Vesdre, celle du district dont dépend le sous-bassin, en l'occurrence la Meuse (bassin hydrographique), ainsi que de la Wallonie. Pour ces comparaisons, la situation décrite résulte:

- du PASH "définitif" du présent sous-bassin (Vesdre);
- des projets de PASH pour les autres sous-bassins.

POPULATION "ÉPURÉE"

Plusieurs tableaux font mention d'une population "épurée". Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cfr. lexique) d'une station d'épuration mise en service. Il s'agit en fait de la population potentiellement "épurée" car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations sont raccordées et situées le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.

[2.1] SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN

[Carte 2.1] Régimes d'assainissement et Step dans le sous-bassin de la Vesdre

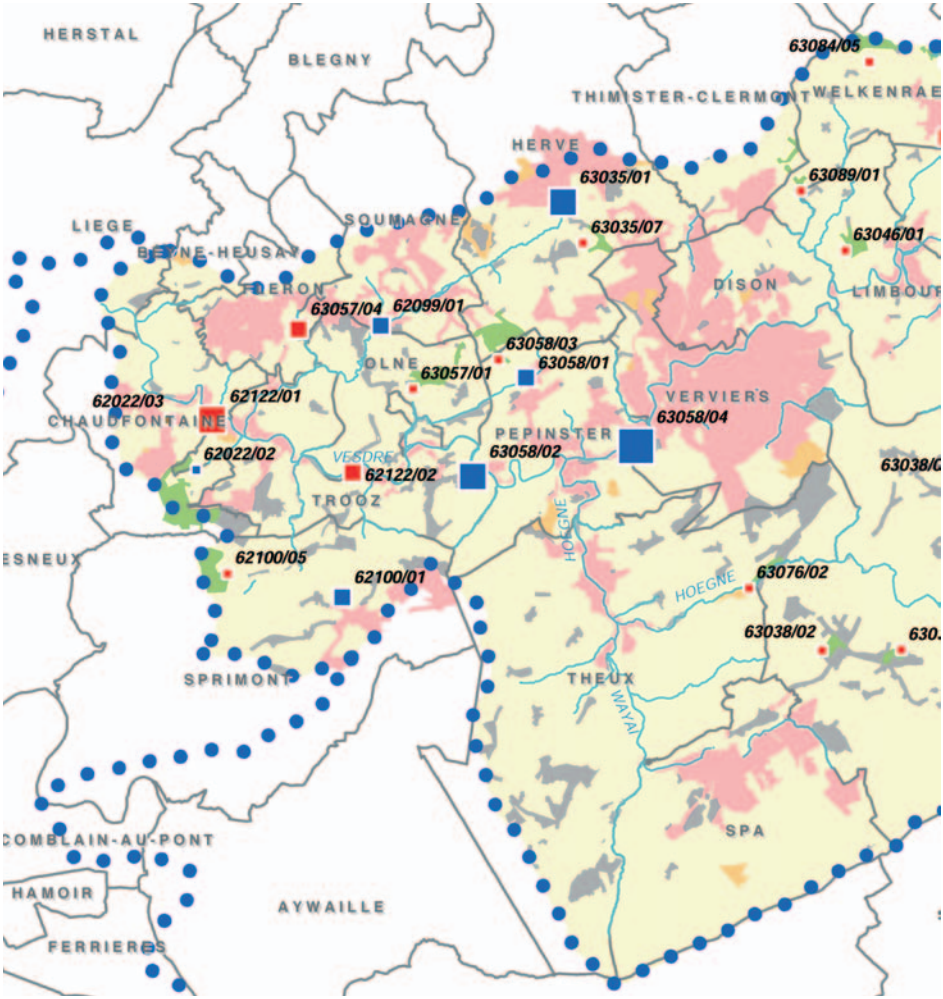

LONTZEN
63084/01
NRAEDT
63084/02
RAEREN
00002/04
VESDRE
63004/01
BOURG
EUPEN
HELLE
BAELEN
63038/05
63038/01
JALHAY
63038/03
WAIMES
Régime d'assainissement
Collectif >= 2.000 EH
Collectif < 2.000 EH
Autonome
Transitoire
Sous-bassin hydrographique
Réseau hydrographique
Limite communale
Station d'épuration publique
Classe de capacité (EH)
< 2.000 EH
2.000 - 10.000 EH
10.000 - 100.000 EH
> 100.000 EH
Etat
Existante
Adjugée - En construction
A réaliser
A déclasser

[2.1.1] DONNÉES GÉNÉRALES

[Tab 2.1.1] Caractéristiques générales du sous-bassin

Superficie du sous-bassin (ha)	**70.307**
Population (hab.)	**208.126**
Densité (hab./ha)	**2,96**
Evolution de population sur 20 ans	**5%**

[Fig. 2.1.1] Evolution de la population dans le sous-bassin

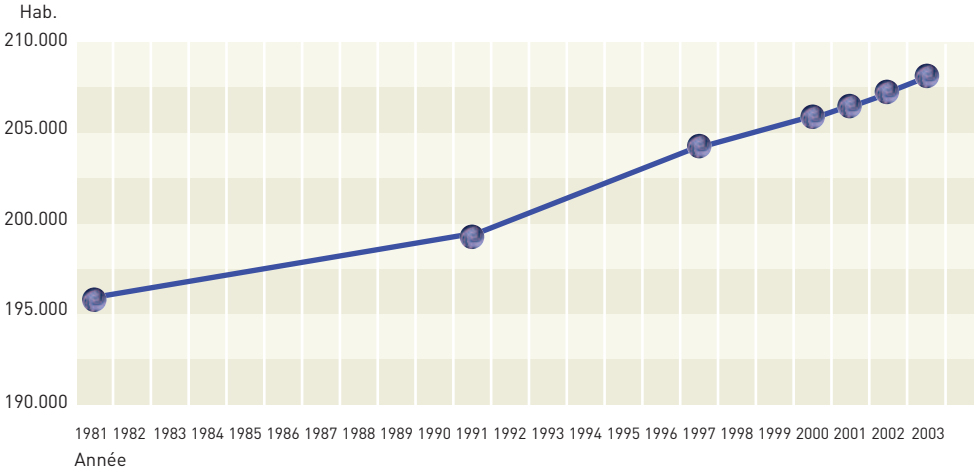

[2.1.2] LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.2] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	Population	% de POP.	% moyen en Wallonie	Dont Step existante	% POP. épurée
Collectif (2.000 EH et plus (Ia))	152.722	80,1%	78,3%	130.309	85,3%
Collectif (< 2.000 EH (Ib))	7.171	3,8%	8,5%	2.172	30,3%
Sous-total RA collectif	**159.893**	**83,9%**	**86,9%**	**132.481**	**82,9%**
Autonome (zone urbanisable)	23.011	12,1%	8,0%		
Autonome (habitat dispersé)	4.298	2,3%	3,8%		
Autonome communal	836	0,4%	0,1%		
Sous-total RA autonome	**28.145**	**14,8%**	**11,9%**		
RA transitoire	**2.552**	**1,3%**	**1,3%**		
TOTAL GENERAL	**190.590**	**100%**	**100%**		

[Fig. 2.1.2.a] Répartition des régimes d'assainissement

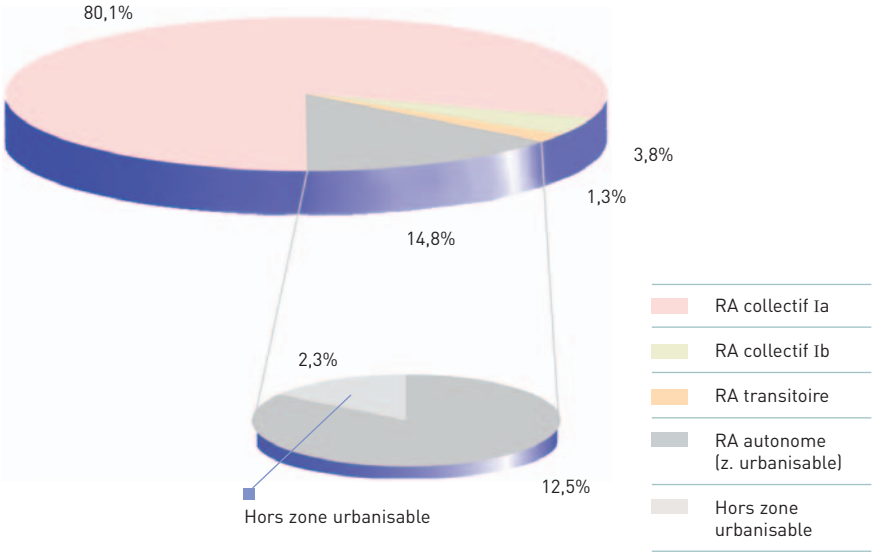

[Fig. 2.1.2.b] Régimes d'assainissement: comparaison Sous-bassin - District - Wallonie

[2.1.3] NIVEAU D'ASSAINISSEMENT: LES EH

[Tab. 2.1.3] Indices du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	295.500
1b	dont ≥ 2.000 EH	286.700
2a	Capacité nominale des Step existantes	264.320
2b	dont ≥ 2.000 EH	259.900
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjugées	0
3b	dont ≥ 2.000 EH	0
	Taux d'équipement (2a/1a)	89,4%
	Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	90,7%
4a	EH "potentiellement raccordable" [1]	238.088
4b	dont ≥ 2.000 EH	230.080
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" [2]	208.331
5b	dont ≥ 2.000 EH	205.580
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	0
6b	dont ≥ 2.000 EH	0
	Taux de couverture théorique (5a/4a)	87,5%
	Taux de couverture des Step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	89,4%

1 *EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

2 *EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.*

[Fig. 2.1.3] Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie

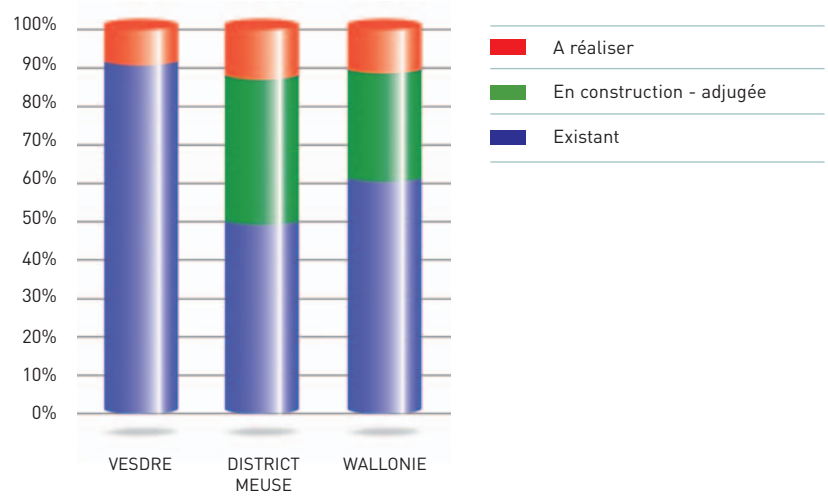

[2.1.4] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.4.a] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: toutes agglomérations

Egouts	Km	%
Existants	624,4	73,2%
En cours de réalisation (en construction - adjugée)	9,4	1,1%
À réaliser	218,8	25,7%
TOTAL	**852,6**	

Collecteurs	Km	%
Existants	70,0	66,8%
En cours de réalisation (en construction - adjugée)	11,5	11,0%
À réaliser	23,3	22,2%
TOTAL	**104,8**	

[Tab. 2.1.4.b] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: agglomérations épurées

Egouts	Km	%
Existants	514,8	74,5%
En cours de réalisation (en construction - adjugée)	8,9	1,3%
À réaliser	158,8	23,3%
TOTAL	**682,6**	

Collecteurs	Km	%
Existants	65,9	74,5%
En cours de réalisation (en construction - adjugée)	10,8	12,2%
À réaliser	11,8	13,3%
TOTAL	**88,5**	

[Tab. 2.1.4.c] Réseaux à diagnostiquer

Egouts à diagnostiquer: 37,9 km, soit 6,3% des égouts existants

dont conduite spécifique 25,4 km, soit 67,0% des égouts à diagnostiquer

dont aqueduc du MET 12,5 km, soit 33,0% des égouts à diagnostiquer

Lors des relevés effectués avec l'aide des communes au stade des avant-projets de PASH, certains tronçons d'égouts existants ont été identifiés comme "à diagnostiquer" (cfr. légende et point 2.0) suite à une incertitude sur la qualité de l'égouttage mis en place. Cette indétermination peut également être liée à la présence d'égouts ou aqueducs dans les voiries régionales du MET. Pour celles-ci, la fonctionnalité et la propriété exactes du réseau peuvent poser problèmes.

[Fig. 2.1.4.a] Taux d'égouttage: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie

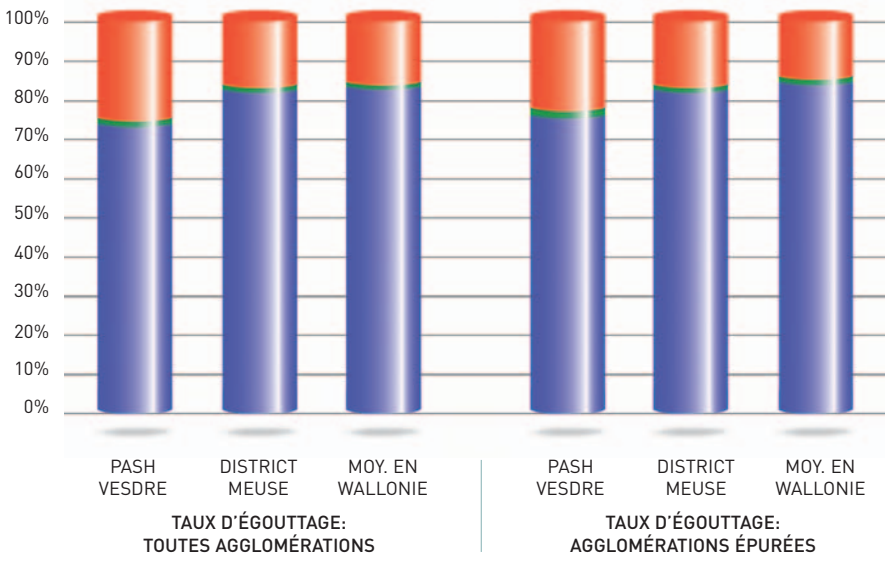

[Fig. 2.1.4.b] Taux de collecte: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie

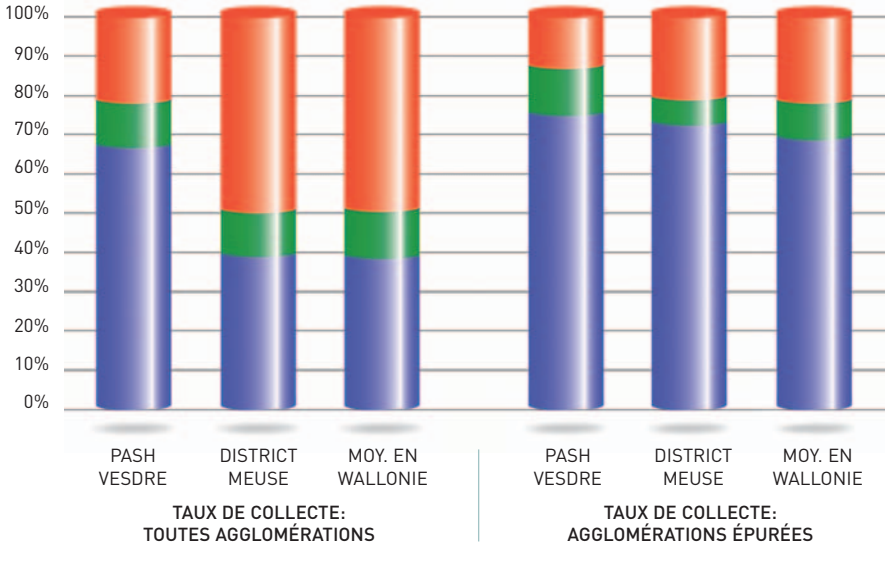

[2.2] SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION

[Tab. 2.2.1] Liste des stations d'épuration collective [1]

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
00002/04	ROETGEN (D)	250	63038/05	HERBIESTER	(250)
62022/02	LA WALTINNE	1.500	63046/01	BILSTAIN	(400)
62022/03	NINANE	870	63057/01	OLNE	(900)
62099/01	SOUMAGNE	9.850	63057/04	MAGNEE	3.000
62100/01	LOUVEIGNE	5.150	63058/01	LE BOLA	2.300
62100/05	GROS CONFIN	(150)	63058/02	GOFFONTAINE	30.000
62122/01	LA BROUCK	13.600	63058/03	XHENDELESSE	(1.000)
62122/02	BASSE FRAIPONT	(2.200)	63058/04	WEGNEZ	170.000
63004/01	MEMBACH	24.600	63076/02	POLLEUR	(600)
63035/01	HERVE	18.000	63084/01	HENRI-CHAPELLE	1.800
63035/07	MANAIHAN	(500)	63084/02	WELKENRAEDT	8.000
63038/01	JALHAY	(350)	63084/05	HENRI-CHAPELLE SUD	(200)
63038/02	ARBESPINE-TIEGE	(250)	63089/01	EL SAUTE	(350)
63038/03	SART	(300)			

[1] *Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des Step dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.*

[Tab. 2.2.2] Information sur les stations d'épuration à déclasser

Code	Dénomination	CAPAC.	OEA	Masse d'eau (1)	Année de mise en serv.	Commune d'implantation	Step "future" (2)
62022/03	NINANE	870	AIDE	VE18R	1950	CHAUDFONTAINE	62122/01

1 *Masse d'eau réceptrice des rejets, cfr. chapitre 2.3 ci-après.*

2 *Step reprenant à terme l'assainissement du bassin technique de la Step à déclasser.*

[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION							
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
63058/04	WEGNEZ	Existante	170.000	AIDE	VE18R	2003	PEPINSTER
63058/02	GOFFONTAINE	Existante	30.000	AIDE	VE18R	2004	PEPINSTER
63004/01	MEMBACH	Existante	24.600	AIDE	VE05R	1998	BAELEN
63035/01	HERVE	Existante	18.000	AIDE	VE17R	1998	HERVE
62122/01	LA BROUCK	A réaliser	13.600	AIDE	VE18R		TROOZ
62099/01	SOUMAGNE	Existante	9.850	AIDE	VE17R	2004	SOUMAGNE
63084/02	WELKENRAEDT	A réaliser	8.000	AIDE	VE19R		WELKENRAEDT

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.	Ha	Hab./ha	EGOUTS (km) TOT	Exi.	Inex.	Taux	COLLECTEURS (km) TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	74.402	2.955,4	25,2	309,7	242,9	66,8	80%	34,9	29,7	5,2	85%
BAELEN	*2.469*	*171,7*	*14,4*	*22,7*	*8,6*	*14,0*	*38%*				
DISON	*13.405*	*579,5*	*23,1*	*56,0*	*40,7*	*15,3*	*73%*				
EUPEN	*205*	*15,6*	*13,2*	*12,0*	*11,5*	*0,4*	*97%*				
HERVE	*1.275*	*136,4*	*9,3*	*12,9*	*8,6*	*4,3*	*66%*				
JALHAY	*16*	*2,8*	*6,0*	*0,5*	*0,0*	*0,5*	*0%*				
LIMBOURG	*4.417*	*197,6*	*22,4*	*21,1*	*14,4*	*6,6*	*69%*				
LONTZEN	*96*	*8,9*	*10,8*	*2,3*	*1,7*	*0,6*	*76%*				
PEPINSTER	*1.054*	*36,8*	*28,6*	*3,7*	*3,6*	*0,1*	*97%*				
THEUX	*57*	*8,7*	*6,6*	*0,8*	*0,3*	*0,4*	*42%*				
THIMISTER-CLERMONT	*310*	*20,5*	*15,1*	*7,0*	*3,7*	*3,3*	*53%*				
VERVIERS	*51.076*	*1.775,8*	*28,8*	*169,4*	*149,2*	*20,2*	*88%*				
WELKENRAEDT	*18*	*1,1*	*17,1*	*1,4*	*0,4*	*0,9*	*31%*				
TOTAL	21.148	1.254,0	16,9	133,3	93,5	39,8	72%	21,6	18,7	2,9	87%
JALHAY	*332*	*43,7*	*7,6*	*3,5*	*0,9*	*2,6*	*27%*				
PEPINSTER	*6.524*	*317,9*	*20,5*	*35,4*	*25,0*	*10,4*	*71%*				
SPA	*9.683*	*621,1*	*15,6*	*62,6*	*47,0*	*15,6*	*75%*				
THEUX	*4.607*	*271,4*	*17,0*	*31,9*	*20,6*	*11,2*	*65%*				
TOTAL	17.635	884,6	19,9	94,7	74,4	20,3	79%	16,3	16,0	0,4	98%
BAELEN	*1.179*	*106,5*	*11,1*	*9,6*	*4,1*	*5,5*	*42%*				
EUPEN	*16.456*	*778,1*	*21,1*	*85,1*	*70,4*	*14,8*	*83%*				
HERVE	6.051	274,8	22,0	30,9	28,7	2,2	93%	3,7	2,9	0,8	78%
TOTAL	12.029	731,8	16,4	75,0	49,3	25,7	66%	10,4	2,9	7,5	28%
CHAUDFONTAINE	*3.557*	*267,3*	*13,3*	*26,9*	*15,5*	*11,4*	*58%*				
FLERON	*4.887*	*276,4*	*17,7*	*24,4*	*24,1*	*0,3*	*99%*				
TROOZ	*3.582*	*187,9*	*19,1*	*23,8*	*9,7*	*14,1*	*41%*				
TOTAL	6.808	466,1	14,6	47,5	37,2	10,3	78%	4,4	3,9	0,5	88%
HERVE	*215*	*16,6*	*13,0*	*2,5*	*1,3*	*1,1*	*54%*				
OLNE	*76*	*9,7*	*7,9*	*0,8*	*0,0*	*0,8*	*0%*				
SOUMAGNE	*6.516*	*439,9*	*14,8*	*44,2*	*35,9*	*8,3*	*81%*				
WELKENRAEDT	5.842	281,8	20,7	26,1	23,7	2,4	91%	1,0	0,0	1,0	0%

[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE (suite)

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION							
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
62100/01	LOUVEIGNE	Existante	5.150	AIDE	VE16R	1991	SPRIMONT
63057/04	MAGNEE	A réaliser	3.000	AIDE	VE17R		OLNE
63058/01	LE BOLA	Existante	2.300	AIDE	VE15R	1996	PEPINSTER
63084/01	HENRI-CHAPELLE	Existante	1.800	AIDE	VE19R	1990	WELKENRAEDT
62022/02	LA WALTINNE	Existante	1.500	AIDE	VE18R	1992	CHAUDFONTAINE
00002/04	ROETGEN (D)	Existante	250	AIDE		2002	Hors Wallonie
TOTAL GENERAL: Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE:							

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.	Ha	Hab./ha	EGOUTS (km) TOT	Exi.	Inex.	Taux	COLLECTEURS (km) TOT	Exi.	Inex.	Taux
SPRIMONT	1.948	237,9	8,2	21,3	13,8	7,5	65%	2,3	1,9	0,4	82%
TOTAL	2.776	166,4	16,7	15,7	12,2	3,4	78%	2,6	1,8	0,8	68%
FLERON	*1.633*	*90,3*	*18,1*	*5,9*	*5,9*	*0,0*	*100%*				
OLNE	*376*	*25,5*	*14,8*	*3,6*	*1,4*	*2,3*	*38%*				
SOUMAGNE	*766*	*50,6*	*15,2*	*6,1*	*4,9*	*1,2*	*81%*				
TOTAL	2.312	197,6	11,7	23,3	15,3	8,0	66%	2,6	2,6	0,0	100%
HERVE	*1.425*	*115,3*	*12,4*	*14,2*	*11,4*	*2,8*	*80%*				
PEPINSTER	*887*	*82,4*	*10,8*	*9,0*	*3,8*	*5,2*	*43%*				
WELKENRAEDT	554	46,7	11,9	4,8	4,4	0,3	93%	0,0	0,0	0,0	-
TOTAL	1.546	142,1	10,9	13,9	10,3	3,6	74%	2,6	1,0	1,6	38%
CHAUDFONTAINE	*1.394*	*125,5*	*11,1*	*13,3*	*9,8*	*3,5*	*74%*				
TROOZ	*152*	*16,6*	*9,2*	*0,6*	*0,5*	*0,2*	*73%*				
RAEREN	70	42,7	1,7	3,2	3,1	0,1	97%	0,1	0,1	0,0	100%
	153.121	**7.682,0**	**19,9**	**799,4**	**609,0**	**190,4**	**76%**	**102,5**	**81,4**	**21,1**	**79%**

[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION						
Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
62122/02	BASSE FRAIPONT	A réaliser	2.200	AIDE	VE18R	TROOZ
63058/03	XHENDELESSE	A réaliser	1.000	AIDE	VE15R	PEPINSTER
63057/01	OLNE	A réaliser	900	AIDE	VE15R	OLNE
63076/02	POLLEUR	A réaliser	600	AIDE	VE12R	THEUX
63035/07	MANAIHAN	A réaliser	500	AIDE	VE17R	HERVE
63046/01	BILSTAIN	A réaliser	400	AIDE	VE08R	LIMBOURG
63038/01	JALHAY	A réaliser	350	AIDE	VE04R	JALHAY
63089/01	EL SAUTE	A réaliser	350	AIDE	VE08R	THIMISTER-CLERMONT
63038/03	SART	A réaliser	300	AIDE	VE11R	JALHAY
63038/02	ARBESPINE-TIEGE	A réaliser	250	AIDE	VE13R	JALHAY
63038/05	HERBIESTER	A réaliser	250	AIDE	VE02L	JALHAY
63084/05	HENRI-CHAPELLE SUD	A réaliser	200	AIDE	VE19R	WELKENRAEDT
62100/05	GROS CONFIN	A réaliser	150	AIDE	VE16R	SPRIMONT
TOTAL GENERAL (Step à prévoir et non reprises à un programme d'investissement de la SPGE):						

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.	Ha	Hab./ha	EGOUTS (km) TOT	Exi.	Inex.	Taux	COLLECTEURS (km) TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	1.762	88,2	20,0	12,1	2,8	9,3	24%	0,1	0,1	0,0	100%
OLNE	*80*	*8,6*	*9,4*	*1,4*	*0,0*	*1,4*	*0%*				
TROOZ	*1.681*	*79,7*	*21,1*	*10,7*	*2,8*	*7,9*	*26%*				
TOTAL	1.030	84,4	12,2	6,8	3,5	3,3	51%	0,0	0,0	0,0	-
HERVE	*974*	*77,1*	*12,6*	*5,9*	*3,5*	*2,4*	*60%*				
PEPINSTER	*55*	*7,2*	*7,7*	*0,9*	*0,0*	*0,9*	*0%*				
OLNE	840	57,6	14,6	4,6	1,5	3,0	34%	0,0	0,0	0,0	-
THEUX	515	19,1	27,0	2,7	0,0	2,7	0%	0,0	0,0	0,0	-
HERVE	432	23,5	18,4	2,9	2,8	0,1	97%	0,7	0,0	0,7	0%
LIMBOURG	318	33,8	9,4	3,8	1,3	2,5	34%	0,0	0,0	0,0	-
JALHAY	312	24,0	13,0	2,4	0,6	1,8	25%	0,2	0,0	0,2	0%
TOTAL	323	26,8	12,1	3,5	3,1	0,4	90%	0,8	0,0	0,8	0%
THIMISTER-CLERMONT	*205*	*16,4*	*12,5*	*1,6*	*1,6*	*0,0*	*100%*				
WELKENRAEDT	*118*	*10,4*	*11,4*	*1,9*	*1,5*	*0,4*	*80%*				
JALHAY	206	14,4	14,3	1,7	0,0	1,7	0%	0,4	0,0	0,4	0%
JALHAY	232	25,2	9,2	2,1	0,1	2,0	6%	0,1	0,0	0,1	0%
JALHAY	232	18,9	12,3	1,8	1,7	0,2	90%	0,0	0,0	0,0	-
WELKENRAEDT	217	16,4	13,2	2,0	1,9	0,0	98%	0,0	0,0	0,0	-
SPRIMONT	320	77,8	4,1	6,7	5,4	1,3	80%	0,0	0,0	0,0	-
	6.739	**510,2**	**13,2**	**53,1**	**24,8**	**28,4**	**47%**	**2,2**	**0,1**	**2,2**	**3%**

[2.3] SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU

[Carte 2.3] Bassins versants propres des masses d'eau de surface et localisation des Step

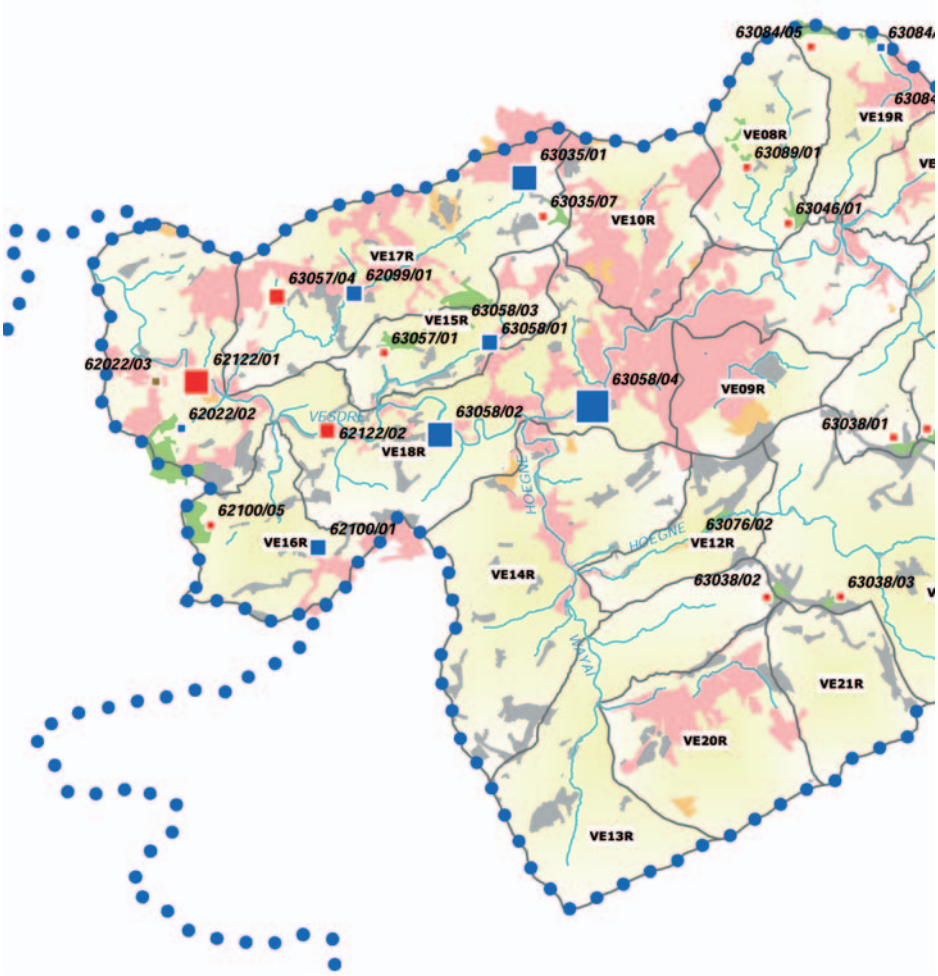

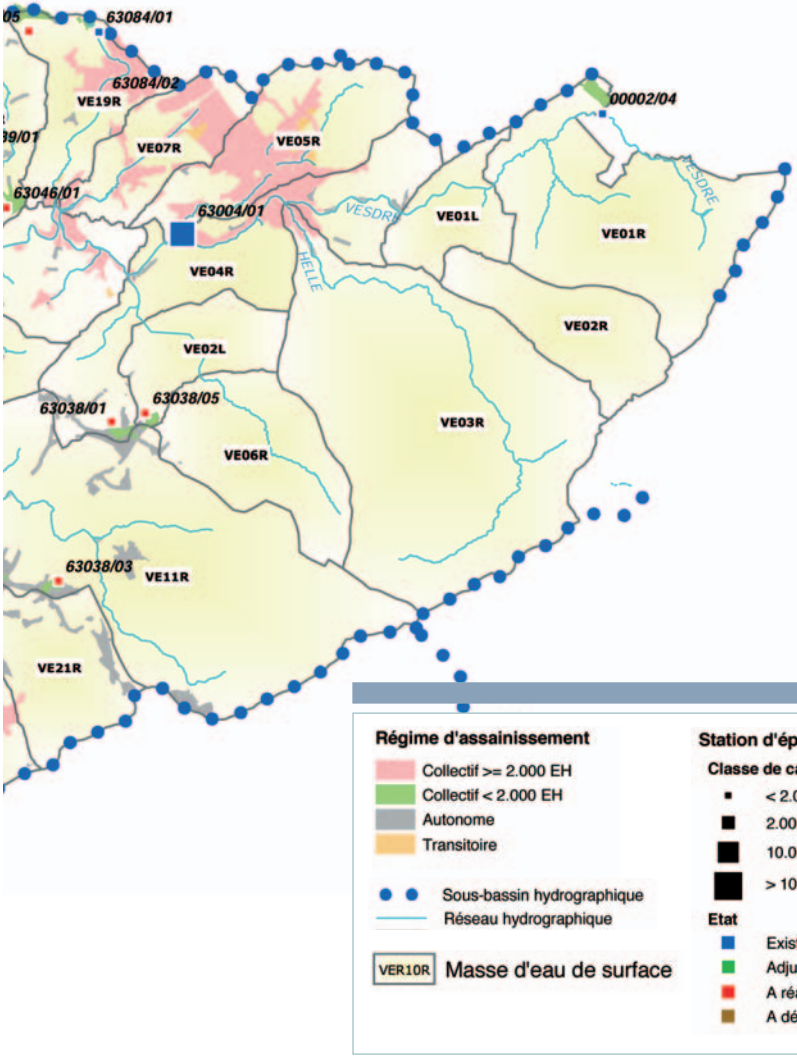
63084/01
63084/02
VE19R
00002/04
VE07R
VE05R
63046/01
63004/01
VESDRE
VE01L
VE01R
VE04R
HELLE
VE02R
VE02L
63038/01
63038/05
VE03R
VE06R
63038/03
VE11R
VE21R
Régime d'assainissement
Collectif >= 2.000 EH
Collectif < 2.000 EH
Autonome
Transitoire
Sous-bassin hydrographique
Réseau hydrographique
VER10R
Masse d'eau de surface
Station d'épuration publique
Classe de capacité (EH)
< 2.000 EH
2.000 - 10.000 EH
10.000 - 100.000 EH
> 100.000 EH
Etat
Existante
Adjugée - En construction
A réaliser
A déclasser

La Directive Cadre Eau organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques (Meuse, Escaut, Rhin et Seine pour la Wallonie). Dans ces districts, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique est la masse d'eau.

On y distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine. L'objectif ultime fixé par la Directive est d'atteindre pour 2015 un bon état des eaux de surface (chimique et écologique) et d'assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état (quantitatif et chimique) de celles-ci.

Les masses d'eau de surface, basées sur les rivières et lacs wallons, ont été délimitées et caractérisées sur base notamment des régions naturelles, de la dimension du bassin versant et de la pente moyenne pour les rivières ainsi que de la dimension et de la profondeur pour les lacs. On en dénombre ainsi 367 sur le territoire wallon.

Par ailleurs, 33 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur base de critères hydrogéologiques.

Au vu des objectifs à atteindre, il est important de pouvoir qualifier une masse d'eau selon différentes pressions, notamment celles liées au rejet d'eaux urbaines résiduaires. Dans cette optique, le présent rapport chiffre la population comprise dans chaque masse d'eau ainsi que les différentes stations impliquées dans l'épuration des eaux produites par cette population.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, une distinction est d'ailleurs effectuée entre population située dans le bassin versant propre à la masse d'eau et population à assainir dans la masse d'eau sur base de la présence ou non de Step dans celle-ci. De très grandes différences peuvent ainsi être constatées entre population située dans la masse d'eau par rapport à la population à assainir en collectif dans cette même zone lorsque un collecteur, existant ou à réaliser, transporte(ra) les eaux usées d'une masse d'eau vers une autre plus en aval. Le total de la population située dans les bassins versants des masses d'eau de la Vesdre et la population à assainir dans ces même masses d'eau ne sont pas non plus equivalents (cfr. explications au point 2.0).

De plus, pour quelques portions de territoire en Wallonie aucune masse d'eau de surface n'a été définie (pas de cours d'eau, cours d'eau frontalier, ...). Dans ce cas, nous avons attribué le code "VEoo-" à la masse d'eau.

[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES					Step situées dans la MES
		Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)	En AT (4)	
VE00-	3	0	0	0	0	0	
VE01L	31	5	0	0	5	0	
VE01R	263	205	0	0	205	0	
VE02L	263	243	232	0	11	0	63038/05
VE02R	11	0	0	0	0	0	
VE03R	1.087	16	0	0	16	0	
VE04R	5.553	1.675	312	0	1.363	0	63038/01
VE05R	13.073	18.328	17.635	17.635	210	483	63004/01
VE06R	30	40	0	0	40	0	
VE07R	3.774	82	0	0	82	0	
VE08R	2.387	1.689	641	0	1.048	0	63046/01, 63089/01
VE09R	18.630	1.319	0	0	715	604	
VE10R	19.285	1.432	0	0	1.050	382	
VE11R	3.777	3.454	206	0	3.248	0	63038/03
VE12R	2.495	2.258	515	0	1.743	0	63076/02
VE13R	1.360	1.282	232	0	1.050	0	63038/02
VE14R	10.251	3.627	0	0	3.610	17	
VE15R	4.228	5.466	4.182	2.312	1.284	0	63057/01, 63058/01, 63058/03
VE16R	3.408	3.603	2.268	1.948	1.335	0	62100/01, 62100/05
VE17R	25.347	19.954	16.067	12.859	3.280	607	62099/01, 63035/01, 63035/07, 63057/04
VE18R	74.153	116.625	110.887	97.096	5.278	459	62022/02, 62022/03, 62122/01, 62122/02, 63058/02, 63058/04
VE19R	6.271	6.843	6.613	554	230	0	63084/01, 63084/02, 63084/05
VE20R	10.823	1.040	0	0	1.040	0	
VE21R	1.305	1.300	0	0	1.300	0	
TOTAL	**207.807**	**190.487**	**159.790**	**132.404**	**28.145**	**2.552**	

1 *"Pop in MES": population située dans un bassin versant propre à une masse d'eau de surface du sous-bassin.*

2 *AC: assainissement collectif.*

3 *AA: assainissement autonome.*

4 *AT: assainissement transitoire.*

[2.4] SYNTHÈSES PAR COMMUNE

La première synthèse répartit la population d'une commune située dans le sous-bassin selon les différents modes d'assainissement et quantifie les longueurs et le taux d'égouttage dans la commune pour ce même sous-bassin.

Une seconde synthèse par commune présente, pour l'assainissement collectif, la répartition de la population d'une commune dans les différentes agglomérations (ou bassins techniques) qui interviennent sur le territoire de la commune. Ces agglomérations sont identifiées par le code de la (ou les) Step qui assainit ou assainira cette agglomération. Le réseau d'égouttage de chaque agglomération, et ce dans chaque commune, est également quantifié.

[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

		POPULATION (hab.)						EGOUTTAGE	
Commune	In Sbh [2]	TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA [1] collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome [3]	Km	% exi.
BAELEN	Oui	3.902	3.902	3.649	3.649	20	233	32,3	39,4%
BEYNE-HEUSAY	Non	11.707	244	0	0	221	23	0,0	-
CHAUDFONTAINE	Non	20.767	5.533	4.951	1.394	40	542	40,1	63,1%
DISON	Oui	13.887	13.887	13.405	13.405	149	333	56,0	72,7%
EUPEN	Non	17.750	17.674	16.662	16.662	424	588	97,1	84,4%
FLERON	Non	15.914	6.869	6.520	0	0	349	30,3	99,1%
HERVE	Non	16.573	13.130	10.355	8.968	551	2.224	69,3	81,3%
JALHAY	Oui	7.705	7.705	1.350	349	0	6.355	12,0	27,3%
LIEGE	Non	184.303	34	0	0	0	34	0,0	-
LIMBOURG	Oui	5.541	5.541	4.736	4.417	76	729	24,9	63,3%
LONTZEN	Non	4.982	107	98	96	0	9	2,3	75,9%
OLNE	Oui	3.818	3.818	1.375	76	0	2.443	10,4	28,0%
PEPINSTER	Oui	9.395	9.395	8.521	8.466	172	702	49,0	66,2%
RAEREN	Non	9.788	339	71	71	0	268	3,2	96,8%
SOUMAGNE	Non	14.992	7.608	7.285	6.517	74	249	50,4	81,1%
SPA	Oui	10.516	10.516	9.684	9.684	0	832	62,6	75,1%
SPRIMONT	Non	12.697	3.936	2.269	1.949	0	1.667	28,1	68,6%
STAVELOT	Non	6.637	114	0	0	0	114	0,0	-
THEUX	Non	11.507	11.371	5.180	4.665	57	6.134	35,4	59,3%
THIMISTER-CLERMONT	Non	5.307	853	516	310	0	337	8,7	61,8%
TROOZ	Oui	7.625	7.625	5.416	152	15	2.194	35,1	36,8%
VERVIERS	Oui	52.962	52.962	51.100	51.076	749	1.113	169,5	88,1%
WELKENRAEDT	Non	8.929	7.427	6.750	574	0	677	36,1	88,7%
TOTAL			**190.590**	**159.893**	**132.481**	**2.548**	**28.149**	**852,6**	**73,3%**

1 *RA: régime d'assainissement.*

2 *In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.*

3 *RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).*

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha Const.	TOT	Exist.	Inex.	Taux
BAELEN			**3.648**	**278,2**	**13,1**	**32,3**	**12,7**	**19,6**	**39%**
	63058/04	OUI	2.469	171,7	14,4	22,7	8,6	14,0	38%
	63004/01	OUI	1.179	106,5	11,1	9,6	4,1	5,5	42%
CHAUDFONTAINE			**4.951**	**392,8**	**12,6**	**40,1**	**25,3**	**14,8**	**63%**
	62122/01	NON	3.557	267,3	13,3	26,9	15,5	11,4	58%
	62022/02	OUI	1.394	125,5	11,1	13,3	9,8	3,5	74%
DISON			**13.405**	**579,5**	**23,1**	**56,0**	**40,7**	**15,3**	**73%**
	63058/04	OUI	13.405	579,5	23,1	56,0	40,7	15,3	73%
EUPEN			**16.661**	**793,6**	**21,0**	**97,1**	**81,9**	**15,2**	**84%**
	63004/01	OUI	16.456	778,1	21,1	85,1	70,4	14,8	83%
	63058/04	OUI	205	15,6	13,2	12,0	11,5	0,4	97%
FLERON			**6.520**	**366,8**	**17,8**	**30,3**	**30,0**	**0,3**	**99%**
	62122/01	NON	4.887	276,4	17,7	24,4	24,1	0,3	99%
	63057/04	NON	1.633	90,3	18,1	5,9	5,9	0,0	100%
HERVE			**10.348**	**642,8**	**16,1**	**69,3**	**56,4**	**12,9**	**81%**
	63035/01	OUI	6.051	274,8	22,0	30,9	28,7	2,2	93%
	63058/01	OUI	1.425	115,3	12,4	14,2	11,4	2,8	80%
	63058/04	OUI	1.275	136,4	9,3	12,9	8,6	4,3	66%
	63058/03	NON	974	77,1	12,6	5,9	3,5	2,4	60%
	63035/07	NON	408	22,5	18,1	2,9	2,8	0,1	97%
	62099/01	OUI	215	16,6	13,0	2,5	1,3	1,1	54%
JALHAY			**1.330**	**129,1**	**10,3**	**12,0**	**3,3**	**8,8**	**27%**
	63058/02	OUI	332	43,7	7,6	2,4	0,6	1,8	25%
	63038/01	NON	312	24,0	13,0	1,7	0,0	1,7	0%
	63038/02	NON	232	25,2	9,2	2,1	0,1	2,0	6%
	63038/05	NON	232	18,9	12,3	1,8	1,7	0,2	90%
	63038/03	NON	206	14,4	14,3	3,5	0,9	2,6	27%
	63058/04	OUI	16	2,8	6,0	0,5	0,0	0,5	0%
LIMBOURG			**4.735**	**231,5**	**20,5**	**24,9**	**15,7**	**9,1**	**63%**
	63058/04	OUI	4.417	197,6	22,4	21,1	14,4	6,6	69%
	63046/01	NON	318	33,8	9,4	3,8	1,3	2,5	34%
LONTZEN			**96**	**8,9**	**10,8**	**2,3**	**1,7**	**0,6**	**76%**
	63058/04	OUI	96	8,9	10,8	2,3	1,7	0,6	76%

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha Const.	TOT	Exist.	Inex.	Taux
OLNE			**1.372**	**101,3**	**13,5**	**10,4**	**2,9**	**7,5**	**28%**
	63057/01	NON	840	57,6	14,6	4,6	1,5	3,0	34%
	63057/04	NON	376	25,5	14,8	3,6	1,4	2,3	38%
	62122/02	NON	80	8,6	9,4	0,8	0,0	0,8	0%
	62099/01	OUI	76	9,7	7,9	1,4	0,0	1,4	0%
PEPINSTER			**8.520**	**444,3**	**19,2**	**49,0**	**32,5**	**16,6**	**66%**
	63058/02	OUI	6.524	317,9	20,5	35,4	25,0	10,4	71%
	63058/04	OUI	1.054	36,8	28,6	3,7	3,6	0,1	97%
	63058/01	OUI	887	82,4	10,8	9,0	3,8	5,2	43%
	63058/03	NON	55	7,2	7,7	0,9	0,0	0,9	0%
RAEREN			**70**	**42,7**	**1,6**	**3,2**	**3,1**	**0,1**	**97%**
	00002/04	OUI	70	42,7	1,7	3,2	3,1	0,1	97%
SOUMAGNE			**7.282**	**490,5**	**14,8**	**50,4**	**40,8**	**9,5**	**81%**
	62099/01	OUI	6.516	439,9	14,8	44,2	35,9	8,3	81%
	63057/04	NON	766	50,6	15,2	6,1	4,9	1,2	81%
SPA			**9.683**	**621,1**	**15,6**	**62,6**	**47,0**	**15,6**	**75%**
	63058/02	OUI	9.683	621,1	15,6	62,6	47,0	15,6	75%
SPRIMONT			**2.268**	**315,7**	**7,2**	**28,1**	**19,2**	**8,8**	**69%**
	62100/01	OUI	1.948	237,9	8,2	21,3	13,8	7,5	65%
	62100/05	NON	320	77,8	4,1	6,7	5,4	1,3	80%
THEUX			**5.179**	**299,2**	**17,3**	**35,4**	**21,0**	**14,4**	**59%**
	63058/02	OUI	4.607	271,4	17,0	31,9	20,6	11,2	65%
	63076/02	NON	515	19,1	27,0	2,7	0,0	2,7	0%
	63058/04	OUI	57	8,7	6,6	0,8	0,3	0,4	42%
THIMISTER-CLERMONT			**515**	**36,9**	**14,0**	**8,7**	**5,4**	**3,3**	**62%**
	63058/04	OUI	310	20,5	15,1	7,0	3,7	3,3	53%
	63089/01	NON	205	16,4	12,5	1,6	1,6	0,0	100%
TROOZ			**5.415**	**284,2**	**19,1**	**35,1**	**12,9**	**22,2**	**37%**
	62122/01	NON	3.582	187,9	19,1	23,8	9,7	14,1	41%
	62122/02	NON	1.681	79,7	21,1	10,7	2,8	7,9	26%
	62022/02	OUI	152	16,6	9,2	0,6	0,5	0,2	73%
VERVIERS			**51.076**	**1.775,8**	**28,8**	**169,4**	**149,2**	**20,2**	**88%**
	63058/04	OUI	51.076	1.775,8	28,8	169,4	149,2	20,2	88%
WELKENRAEDT			**6.747**	**356,3**	**18,9**	**36,1**	**32,0**	**4,1**	**89%**
	63084/02	NON	5.840	281,7	20,7	26,1	23,7	2,4	91%
	63084/01	OUI	554	46,7	11,9	4,8	4,4	0,3	93%
	63084/05	NON	217	16,4	13,2	2,0	1,9	0,0	98%
	63089/01	NON	118	10,4	11,4	1,9	1,5	0,4	80%
	63058/04	OUI	18	1,1	17,1	1,4	0,4	0,9	31%

[CONCLUSIONS] [3]

Un sous-bassin à double visage

Le sous-bassin de la Vesdre fait partie du District hydrographique de la Meuse et est de dimension relativement réduite par rapport aux autres sous-bassins définis en Région wallonne. Il présente un double visage: d'une part, plutôt urbain et densément peuplé dans sa partie Nord et la vallée de la Vesdre (avec Verviers comme pôle majeur) et d'autre part, plus rural au Sud et à l'Est du sous-bassin. Cette dualité conduit, malgré une densité d'habitat supérieure à la moyenne de la Région (296 habitants par km^2 contre 200 pour la Wallonie), à une proportion non négligeable de la population en assainissement autonome.

Un taux d'équipement et de collecte particulièrement élevé

Le PASH de la Vesdre se caractérise par un taux d'équipement très élevé avec 90% de la capacité nominale totale relative à des stations existantes[1]!

Cependant le taux d'équipement (ou le taux de couverture théorique) ne reflète qu'une situation théorique en matière d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Ces informations sont à relativiser en fonction de la charge entrante dans les stations d'épuration. Au niveau de la Région wallonne, fin 2003, le taux de charge réel (sur base des EH potentiellement raccordables) était évalué à 86% (résultats de gestion de la SPGE - exercice 2003 - effectué pour le Collège d'évaluation). Les 14% des EH qui n'arrivent pas aux stations d'épuration existantes s'expliquent notamment par des égouts ainsi que des collecteurs restant à poser.

Dans le sous-bassin de la Vesdre, 26% des égouts et 22% des collecteurs sont à réaliser. En matière d'égouttage, ce taux varie peu selon que la station est existante ou non. En matière de collecte la situation est évidemment différente: seulement 13% des collecteurs relatifs à des stations existantes ne sont pas encore adjugés à ce jour.

Même en diminution par rapport aux PGCE, il reste de nombreux égouts à réaliser

Le taux d'égouttage de 74% pour la Vesdre est un des plus faible rencontré dans les 14 PASH en Région wallonne. Il démontre bien l'importance des travaux qui devront être entrepris dans les prochaines années dans ce domaine. Et pourtant, sur base du travail d'actualisation et de restructuration des PCGE entrepris au travers de ce PASH, ce taux d'égouttage a grimpé de 14% par rapport à la situation décrite aux PCGE, principalement par une diminution de la longueur totale du réseau d'égout (150 km en moins).

Néanmoins, on ne peut déduire non plus la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, de manière assez logique, les égouts et collecteurs à réaliser le sont dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses. Sur base d'estimations menées par la SPGE en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées. Cela signifie qu'en première approche, les 26% d'égouts restant à poser ne représentent que 13% de la population située en zone d'assainissement collectif.

[1] *Pour l'ensemble de la wallonie, ce taux d'équipements est de 60%, il est de 37% dans le District de la Meuse pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjugées), ce taux d'équipement grimpe à 89% pour l'ensemble de la Région et à 87% pour le District de la Meuse.*

D'autres paramètres interviennent dans la charge réelle des stations d'épuration, tels le taux de raccordement aux égouts ou la qualité des égouts désignés comme existants. Ces deux informations sont nettement plus délicates à estimer et nécessitent une connaissance approfondie des réseaux mis en place; ce diagnostic reste à établir dans bien des cas.

Un assainissement autonome bien présent

Outre l'organisation de l'assainissement collectif, le PASH définit et délimite également l'assainissement autonome dans les zones urbanisables aux plans de secteur soumises. Par défaut, le régime d'assainissement des habitations situées hors zone urbanisable est celui de l'autonome, sauf si au PASH des canalisations d'égouts existants reprennent explicitement ces habitations situées en zone agricole.

L'assainissement autonome représente près de 15% de la population à assainir dans le sous-bassin de la Vesdre, et ce principalement dans des zones urbanisables (plus de 12%)[2].

Il est à noter par ailleurs que quelques zones d'assainissement autonome communal ont été délimitées et qu'il s'agit, en général, de situations où une station communale est déjà en fonctionnement. Ce mode d'assainissement reste rare et des études complémentaires devront être menées afin de le développer si possible.

Des modifications par rapport au projet de PASH limitées

Par rapport au projet de PASH, l'évolution la plus importante réside dans la diminution des zones reprises en assainissement transitoire: 1,3% au PASH, contre 3% au projet de PASH. Les corrections et les avis des instances consultées dans le cadre de l'enquête publique organisée au stade du projet de PASH a donc porté avant tout sur une précision de cet assainissement transitoire, avec un transfert vers le collectif ou l'autonome. D'autres modifications ont été proposées par les communes, la plupart ont été suivies pour peu qu'elles soient légitimes et discutées préalablement avec l'organisme d'épuration agréé concerné.

Une maîtrise du cout-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution du statut des égouts et collecteurs en fonction de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (http://www.spge.be). Par ailleurs, les réseaux de collecte et d'égouttage restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou les objectifs de qualité du milieu récepteur pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet, voire du projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs.

Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.

[2] *Cette valeur est supérieure à la moyenne de la Wallonie et dans le District de la Meuse, avec respectivement près de 12% et 13% de la population en assainissement autonome.*

[CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE] [4]

[4.1] CONTACTS

[Tab. 4.1.1] Organismes en charge de la réalisation du PASH

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme Tél.: +32 (0) 81 71 03 10	Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR E-mail: benoit.lutgen@gov.wallonie.be Web: http://gov.wallonie.be	Mr. le Ministre Benoît **LUTGEN**
Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE] Tél.: +32 (0) 81 25 19 30	Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR E-mail: info@spge.be Web: http://www.spge.be	Mr. Jean-Luc **MARTIN**, *Président du Conseil d'administration*
Association intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège [AIDE] Tél.: +32 (0) 42 34 96 96	Rue de la Digue, 25 4420 - SAINT-NICOLAS E-mail: aide@aide.be Web: http://www.aide.be/	Mr. Claude **TELLINGS**, *Directeur général*

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement [DGRNE] Tél.: +32 (0) 81 33 50 50	Avenue Prince de Liège, 15 5100 - NAMUR E-mail: dgrne@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgrne/	Mr. Claude **DELBEUCK**, *Directeur général*

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes (suite)

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine [DGATLP] Tél.: +32 (0) 81 33 21 11	rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 - NAMUR E-mail: dgatlp@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgatlp	Mme Danièle **SARLET**, *Directrice générale*
Direction générale des Pouvoirs Locaux [DGPL] Tél.: +32 (0) 81 32 37 11	Rue Van Opré, 91 5100 - JAMBES E-mail: dgpl@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgpl/	Mme Annie **VANBOTERDAL -BIEFNOT**, *Directrice générale*
Contrat Rivière de la Vesdre et affluents Tél.: +32 (0) 43 61 35 33	Rue Michel de la Brassine, 7 4051 - VAUX-SOUS-CHEVREMONT E-mail: crvesdre@tiscali.be	**Cellule de coordination**
Société wallonne des Eaux [SWDE] Tél.: +32 (0) 87 34 28 11	Rue de la Concorde, 41 4800 - VERVIERS E-mail: relex@swde.be Web: http://www.swde.be	Mr. Emmanuel **SERUSIAUX**, *Président du Conseil d'administration*

[4.2] BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;*
- *Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;*
- *Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.*

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Arrête du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 331 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 7 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 274 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.*

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

Projet du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Vesdre du 8 janvier 2004.

Coordination générale - Élaboration des documents cartographiques et du rapport:

Société Publique de Gestion de l'Eau
Société anonyme de droit public

Siège social: Rue Laoureux 46, 4800 Verviers
Tél.: +32 (0) 87 32 44 00 **Fax:** +32 (0) 87 32 44 01

Siège administratif provisoire: Avenue de Stassart 14-16, 5000 Namur
Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 **Fax:** +32 (0) 81 25 19 37

Personne de contact: Jean-Luc Lejeune
E-mail: carto@spge.be
Web: http://www.spge.be

Crédits photographiques: Cellule Contrat rivière - Eaux de surface – DGRNE, D&L production, AIDE, Contrat rivière Vesdre, Administration communale d'Olne
Maquette et mise en pages: D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2005).